



NATIONS UNIES

Division des droits des Palestiniens

**Décembre 2006
Volume XXIX, Bulletin n° 12**

Bulletin

Sur les activités menées par le système des Nations Unies et les organisations intergouvernementales concernant la question de Palestine

Table des matières

	<i>Page</i>
I. L'Assemblée générale adopte quatre résolutions sur la question de Palestine	3
II. L'Assemblée générale adopte deux résolutions sur la situation au Moyen-Orient.	12
III. Le Secrétaire général fait un exposé devant le Conseil de sécurité	15
IV. L'Assemblée générale adopte cinq résolutions sur le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes	18
V. L'Assemblée générale adopte cinq résolutions sur l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient	31
VI. L'Assemblée générale adopte une résolution sur l'assistance au peuple palestinien	39
VII. L'Assemblée générale établit un registre concernant les dommages causés par la construction du mur de séparation	43
VIII. Réunion à l'appui des droits inaliénables du peuple palestinien et Forum de la société civile à l'appui du peuple palestinien, organisés par l'ONU en Asie, à Kuala Lumpur.	47
IX. L'Assemblée générale adopte une résolution sur le droit du peuple palestinien à l'autodétermination	52
X. L'Assemblée générale adopte une résolution sur la souveraineté permanente sur les ressources naturelles	53
XI. Le Secrétaire général est dans l'incapacité d'envoyer une mission d'établissement des faits à Beit Hanoun	56
XII. Le Quatuor approuve la prorogation du mécanisme international temporaire	57

Le Bulletin peut être consulté sur le site Web du Système
d'information des Nations Unies sur la question de Palestine
(UNISPAL) :

<http://domino.un.org/unispal.nsf>, ou

http://www.un.org/Depts/dpa/qpal/pub_bltm.htm.

I. L'Assemblée générale adopte quatre résolutions sur la question de Palestine

L'Assemblée générale a examiné le point 14 de l'ordre du jour de sa soixante et unième session, intitulé « Question de Palestine » lors de trois séances plénières tenues du 29 novembre au 1^{er} décembre 2006. On trouvera le procès-verbal de ces séances dans les documents A/61/PV.60, 61 et 63.

Les projets de résolution A/61/L.31, A/61/L.32, A/61/L.33 et A/61/L.34 ont été présentés par le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien. Les quatre projets de résolution ont été adoptés le 1^{er} décembre 2006 en tant que résolutions 61/22, 61/23, 61/24 et 61/25 de l'Assemblée générale. On trouvera ci-après le texte de ces résolutions, ainsi que les résultats des votes.

61/22

Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 181 (II) du 29 novembre 1947, 194 (III) du 11 décembre 1948, 3236 (XXIX) du 22 novembre 1974, 3375 (XXX) et 3376 (XXX) du 10 novembre 1975, 31/20 du 24 novembre 1976 et toutes ses résolutions ultérieures adoptées sur la question, y compris celles adoptées à ses sessions extraordinaires d'urgence, ainsi que sa résolution 60/36 du 1^{er} décembre 2005,

Rappelant également sa résolution 58/292 du 6 mai 2004,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien¹,

Rappelant que le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, représentante du peuple palestinien, se sont mutuellement reconnus, que des accords ont été passés entre les deux parties et que ces accords doivent être respectés intégralement,

Rappelant également la feuille de route du Quatuor, destinée à mener à un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États²,

Rappelant en outre l'avis consultatif que la Cour internationale de Justice a rendu le 9 juillet 2004 sur les Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé³, et rappelant sa résolution ES-10/15 du 20 juillet 2004,

Réaffirmant que l'Organisation des Nations Unies a une responsabilité permanente à assumer en ce qui concerne la question de Palestine jusqu'à ce que celle-ci soit réglée sous tous ses aspects de manière satisfaisante et dans le respect de la légitimité internationale,

1. *Sait gré au Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien de ce qu'il fait pour s'acquitter des tâches qu'elle lui a confiées, et prend*

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 35 (A/61/35)

² S/2003/529, annexe.

³ Voir A/ES-10/273 et Corr1.

note de son rapport annuel¹, y compris les conclusions et les précieuses recommandations formulées au chapitre VII;

2. *Prie* le Comité de tout faire encore pour promouvoir l'exercice effectif des droits inaliénables du peuple palestinien, appuyer le processus de paix au Moyen-Orient et mobiliser l'aide et l'appui de la communauté internationale en faveur du peuple palestinien, l'autorise à apporter à son programme de travail approuvé les aménagements qu'il jugera utiles et nécessaires en fonction de l'évolution de la situation, et le prie de lui rendre compte à sa soixante-deuxième session et à ses sessions ultérieures;

3. *Prie également* le Comité de continuer à suivre l'évolution de la situation concernant la question de Palestine et d'en rendre compte, en formulant des suggestions, à elle-même, au Conseil de sécurité ou au Secrétaire général, selon qu'il conviendra;

4. *Prie en outre* le Comité de continuer à offrir coopération et soutien aux associations des sociétés civiles palestiniennes et autres en vue de mobiliser la solidarité et le soutien de la communauté internationale en faveur du peuple palestinien, notamment pendant la période critique actuelle, marquée par les difficultés humanitaires et la crise financière, avec pour objectif global de promouvoir l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et le règlement pacifique de la question de Palestine, et de continuer à faire participer de nouvelles associations de la société civile à ses travaux;

5. *Prie* la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine créée par sa résolution 194 (III) et les autres organes des Nations Unies concernés par la question de Palestine de continuer à coopérer pleinement avec le Comité et à lui communiquer, à sa demande, les renseignements et documents pertinents dont ils disposent;

6. *Invite* tous les gouvernements et toutes les organisations à apporter leur concours au Comité dans l'exécution de ses tâches;

7. *Prie* le Secrétaire général de communiquer le rapport du Comité à tous les organismes concernés des Nations Unies, qu'elle invite instamment à prendre les mesures nécessaires, selon qu'il conviendra;

8. *Prie également* le Secrétaire général de continuer à fournir au Comité tous les moyens dont il a besoin pour s'acquitter de ses tâches.

*63^e séance plénière
1^{er} décembre 2006
Adopté par 101 voix contre 7,
avec 62 abstentions.*

61/23

Division des droits des Palestiniens (Secrétariat)

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien¹,

Prenant note en particulier de l'information sur la question donnée à la section B du chapitre V du rapport,

Rappelant sa résolution 32/40 B du 2 décembre 1977 et toutes les résolutions ultérieures sur la question, notamment la résolution 60/37 du 1^{er} décembre 2005,

1. *Prend note avec satisfaction* des mesures prises par le Secrétaire général conformément à la résolution 60/37;

2. *Considère* que la Division des droits des Palestiniens (Secrétariat) continue d'apporter une contribution utile et constructive en aidant le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien à mettre en oeuvre son mandat;

3. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir à la Division les ressources dont elle a besoin et de veiller à ce qu'elle poursuive l'exécution de son programme de travail tel qu'il est décrit dans les résolutions antérieures sur la question, en consultation avec le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et sous sa direction, notamment en organisant des réunions et des conférences internationales dans différentes régions, avec la participation de tous les secteurs de la communauté internationale, en assurant la liaison et la coopération avec la société civile, en continuant d'enrichir la documentation du système d'information des Nations Unies sur la question de Palestine, en produisant et en faisant diffuser le plus largement possible des publications et documents d'information sur divers aspects de la question, et en organisant le programme de formation annuel destiné au personnel de l'Autorité palestinienne;

4. *Prie également* le Secrétaire général de veiller à ce que le Département de l'information et d'autres services du Secrétariat continuent de coopérer avec la Division afin qu'elle puisse s'acquitter de ses tâches et de couvrir comme il convient les divers aspects de la question de Palestine;

5. *Invite* tous les gouvernements et organisations à offrir leur concours à la Division dans l'exécution de ses tâches;

6. *Prie* la Division de continuer à organiser, à l'occasion de la célébration de la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien, le 29 novembre, et sous la direction du Comité, une exposition annuelle sur les droits des Palestiniens ou une manifestation culturelle, en coopération avec la Mission permanente d'observation de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies, et encourage les États Membres à continuer d'assurer le maximum de soutien et de publicité aux activités organisées pour marquer la Journée.

63^e séance plénière

1^{er} décembre 2006

*Adopté par 101 voix contre 7,
avec 62 abstentions.*

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n^o 5 (A/61/35).

61/24

**Programme d'information spécial du Département de l'information
du Secrétariat sur la question de Palestine**

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien¹,

Prenant note en particulier des renseignements qui figurent au chapitre VI du rapport,

Rappelant sa résolution 60/38 du 1^{er} décembre 2005,

Convaincue que la diffusion d'informations exactes et détaillées dans le monde entier, ainsi que l'action des organisations et institutions de la société civile, revêtent toujours une importance capitale si l'on veut mieux faire connaître les droits inaliénables du peuple palestinien et les promouvoir,

Rappelant que le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, représentante du peuple palestinien, se sont reconnus mutuellement, que des accords ont été passés entre les deux parties et que ces accords doivent être respectés intégralement,

Rappelant également la feuille de route du Quatuor, destinée à mener à un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États²,

Rappelant en outre l'avis consultatif que la Cour internationale de Justice a rendu le 9 juillet 2004 sur les Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé³,

Réaffirmant que l'Organisation des Nations Unies a une responsabilité permanente à assumer en ce qui concerne la question de Palestine jusqu'à ce que celle-ci soit réglée sous tous ses aspects de manière satisfaisante et dans le respect de la légitimité internationale,

1. *Prend note avec satisfaction* des mesures prises par le Département de l'information du Secrétariat conformément à la résolution 60/38;

2. *Considère* que le programme d'information spécial du Département sur la question de Palestine est très utile en ce qu'il aide à sensibiliser la communauté internationale à la question de Palestine et à la situation au Moyen-Orient en général, et qu'il aide effectivement à créer une atmosphère propice au dialogue et favorable au bon déroulement du processus de paix;

3. *Prie* le Département, agissant en coopération et coordination étroites avec le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, de continuer à exécuter son programme d'information spécial pour l'exercice biennal 2006-2007, avec la souplesse voulue pour tenir compte des événements qui pourraient avoir une incidence sur la question de Palestine, et en particulier :

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 35 (A/61/35).

² S/2003/529, annexe.

³ Voir A/ES-10/273 et Corr.1.

a) De diffuser des informations sur toutes les activités du système des Nations Unies touchant la question de Palestine, y compris des rapports sur les activités des organismes concernés des Nations Unies;

b) De continuer à faire paraître des publications et mises à jour concernant les différents aspects de la question de Palestine dans tous les domaines, notamment une documentation sur l'actualité de la question, en particulier sur les perspectives de paix;

c) D' étoffer sa documentation audiovisuelle sur la question de Palestine et de continuer à produire et préserver cette documentation et à mettre à jour l'exposition qu'il présente au Secrétariat;

d) D'organiser et d'aider à organiser, à l'intention des journalistes, des missions d'information dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est;

e) D'organiser à l'intention des journalistes des rencontres ou colloques internationaux, régionaux et nationaux visant notamment à sensibiliser l'opinion publique à la question de Palestine;

f) De continuer à apporter une aide au peuple palestinien pour le développement des médias, notamment de renforcer le programme annuel de formation de journalistes palestiniens de la presse écrite, de la radio et de la télévision.

63^e séance plénière

1^{er} décembre 2006

*Adopté par 157 voix contre 7,
avec 9 abstentions.*

61/25

Règlement pacifique de la question de Palestine

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions pertinentes, y compris celles adoptées à sa dixième session extraordinaire d'urgence,

Rappelant également sa résolution 58/292 du 6 mai 2004,

Rappelant en outre les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967, 338 (1973) du 22 octobre 1973, 1397 (2002) du 12 mars 2002, 1515 (2003) du 19 novembre 2003 et 1544 (2004) du 19 mai 2004,

Se félicitant que le Conseil de sécurité ait affirmé qu'il était attaché au principe d'une région dans laquelle deux États, Israël et la Palestine, vivraient côte à côte à l'intérieur de frontières sûres et reconnues,

Notant avec préoccupation que cinquante-neuf années se sont écoulées depuis l'adoption de la résolution 181 (II) du 29 novembre 1947 et trente-neuf depuis l'occupation du territoire palestinien, y compris Jérusalem-Est, en 1967,

Ayant examiné le rapport présenté par le Secrétaire général comme suite à la demande formulée dans sa résolution 60/39 du 1^{er} décembre 2005¹,

¹ A/61/355-S/2006/748.

Réaffirmant que l'Organisation des Nations Unies a une responsabilité permanente à assumer en ce qui concerne la question de Palestine jusqu'à ce que celle-ci soit réglée sous tous ses aspects, dans le respect du droit international,

Rappelant l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 9 juillet 2004 sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*², et rappelant également sa résolution ES-10/15 du 20 juillet 2004,

Convaincue qu'un règlement juste, final et global de la question de Palestine, qui est au cœur du conflit arabo-israélien, est indispensable à l'instauration d'une paix et d'une stabilité globales et durables au Moyen-Orient,

Considérant que le principe de l'égalité des droits et de l'autodétermination des peuples fait partie des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Affirmant le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la guerre,

Rappelant sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970,

Réaffirmant le caractère illégal des colonies israéliennes implantées dans le territoire palestinien occupé depuis 1967,

Réaffirmant également le caractère illégal des initiatives israéliennes qui visent à changer le statut de Jérusalem, notamment le plan dit « plan E-1 » et toute autre mesure unilatérale tendant à modifier le statut de la ville et de tout le territoire,

Réaffirmant en outre que la construction d'un mur dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est et ses alentours, par Israël, puissance occupante, est contraire au droit international, de même que les conditions de passage de ce mur,

Se déclarant profondément préoccupée par la politique israélienne de bouclages et par les lourdes restrictions, y compris les couvre-feux et le régime des permis, qui continuent, dans tout le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, d'être imposées à la circulation des personnes et des biens, y compris le personnel et les produits médicaux et humanitaires, ainsi que par les répercussions qui s'ensuivent sur la situation socioéconomique du peuple palestinien, qui demeure une tragique situation de crise humanitaire,

Préoccupée par la poursuite de l'installation de points de contrôle dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et par la transformation de plusieurs d'entre eux en constructions ressemblant à des postes frontière permanents à l'intérieur du territoire palestinien occupé, qui porte atteinte à la contiguïté territoriale du territoire et entrave sérieusement le relèvement et le développement de l'économie palestinienne,

Affirmant une fois de plus que tous les États de la région ont le droit de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et internationalement reconnues,

Rappelant que le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, représentante du peuple palestinien³, se sont mutuellement

² Voir A/ES-10/273 et Corr.1.

³ Voir A/48/486-S/26560, annexe.

reconnus, et que les deux parties ont signé des accords qui doivent être intégralement respectés,

Rappelant également que le Conseil de sécurité a approuvé, dans sa résolution 1515 (2003), la feuille de route pour un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États, établie par le Quatuor⁴, et soulignant la nécessité impérieuse de la mettre en oeuvre et d'en respecter les dispositions,

Se félicitant de l'action menée par les ministres arabes des affaires étrangères, évoquée à leur réunion au Conseil de sécurité le 21 septembre 2006, durant laquelle ils ont demandé, notamment, que le conflit soit réglé sur la base des résolutions des Nations Unies sur la question, particulièrement celles du Conseil de sécurité, ainsi que de l'Initiative de paix arabe et de la feuille de route,

Se félicitant également de l'importante contribution apportée au processus de paix par le Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général auprès de l'Organisation de libération de la Palestine et de l'Autorité palestinienne, y compris dans le cadre des activités du Quatuor,

Accueillant favorablement la « Conférence des donateurs de Stockholm sur la situation humanitaire dans les Territoires palestiniens » tenue le 1^{er} septembre 2006, et encourageant énergiquement la tenue de réunions de donateurs ainsi que la création de mécanismes internationaux destinés à venir en aide au peuple palestinien, à remédier à la crise financière et à la situation socioéconomique et humanitaire critique où est plongé le peuple palestinien, et prenant note à cet égard du Mécanisme international temporaire,

Saluant les efforts que fait l'Autorité palestinienne, avec l'appui de la communauté internationale, pour reconstruire, réformer et renforcer ses institutions endommagées, et insistant sur la nécessité de préserver les institutions et infrastructures palestiniennes,

Se déclarant préoccupée par les événements tragiques survenus dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, depuis le 28 septembre 2000, notamment en ce qui concerne le nombre élevé de morts et de blessés, principalement parmi les civils palestiniens, la destruction généralisée de biens et d'équipements palestiniens, tant publics que privés, les déplacements internes de civils, et la profonde détérioration de la situation socioéconomique et humanitaire du peuple palestinien,

Se déclarant profondément préoccupée par les opérations militaires répétées menées dans le territoire palestinien occupé et par la réoccupation de centres de population palestiniens par les forces d'occupation israéliennes, et insistant à ce propos sur le fait qu'il faut que les deux parties appliquent les accords de Charm el-Cheikh,

Se félicitant de la trêve proposée par les Palestiniens, acceptée par Israël et entrée en vigueur le 26 novembre 2006, et demandant instamment aux deux parties de s'y tenir, ce qui pourrait ouvrir la voie vers la tenue de réelles négociations en vue d'un règlement équitable du conflit, et d'étendre cette trêve à la Cisjordanie,

Insistant sur l'importance que revêtent la sécurité et le bien-être de tous les civils dans toute la région du Moyen-Orient, et condamnant tout acte de violence ou

⁴ S/2003/529, annexe.

de terreur perpétré contre des civils de part ou d'autre, y compris les attentats-suicide, les exécutions extrajudiciaires et l'usage excessif de la force,

Notant le retrait israélien de la bande de Gaza et de certains secteurs du nord de la Cisjordanie et l'importance que revêt le démantèlement des colonies qui y sont implantées, ce qui représente un pas vers l'application de la feuille de route,

Soulignant qu'il faut que la communauté internationale, y compris le Quatuor, s'implique d'urgence, activement et durablement, dans l'action menée pour aider les deux parties à relancer le processus de paix vers la reprise et l'accélération de négociations directes visant à parvenir à un règlement de paix juste, final et global, conformément à la feuille de route,

Saluant les initiatives prises par la société civile dans la recherche d'un règlement pacifique de la question de Palestine et les efforts qu'elle fait pour qu'on y parvienne,

Tenant compte des conclusions formulées dans l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice, qui a constaté qu'il fallait absolument que l'ensemble des organismes des Nations Unies redouble d'efforts pour mettre rapidement un terme au conflit israélo-palestinien, qui continue de faire peser une menace sur la paix et la sécurité internationales, établissant ainsi une paix juste et durable dans la région⁵,

1. *Réaffirme* qu'il faut parvenir à régler pacifiquement, sous tous ses aspects, la question de Palestine qui est au cœur du conflit arabo-israélien, et intensifier tous les efforts déployés à cette fin;

2. *Réaffirme également* qu'elle appuie sans réserve le processus de paix au Moyen-Orient, engagé à Madrid, ainsi que les accords en vigueur entre les parties israélienne et palestinienne, souligne la nécessité d'instaurer une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient, et se félicite à cet égard des efforts faits par le Quatuor;

3. *Se félicite* de l'Initiative de paix arabe adoptée par le Conseil de la Ligue des États arabes à sa quatorzième session, tenue à Beyrouth les 27 et 28 mars 2002⁶;

4. *Demande* aux parties elles-mêmes de faire, avec le soutien du Quatuor et des autres parties concernées, tout ce qu'il faut pour mettre un terme à la détérioration de la situation, d'annuler toutes les mesures prises sur le terrain depuis le 28 septembre 2000 et de reprendre immédiatement les négociations de paix directes en vue de la conclusion d'un règlement pacifique final sur la base des résolutions des Nations Unies sur la question, particulièrement celles du Conseil de sécurité, ainsi que de l'Initiative de paix arabe, du mandat issu de la Conférence de Madrid et de la feuille de route⁴;

5. *Demande* à la communauté internationale, y compris le Quatuor, de prendre immédiatement des mesures, notamment des mesures de nature à instaurer un climat de confiance entre les parties, pour stabiliser la situation et relancer le processus de paix;

6. *Insiste* sur la nécessité de mettre un terme rapidement à la réoccupation de centres de population palestiniens et de cesser totalement tous actes de violence, y compris les offensives militaires, les destructions et les actes de terrorisme;

⁵ Voir A/ES-10/273 et Corr.1, avis consultatif, par. 161.

⁶ A/56/1026-S/2002/932, annexe II, résolution 14/221.

7. *Insiste également* sur la nécessité d'appliquer immédiatement les accords de Charm el-Cheikh;

8. *Demande* aux deux parties de s'acquitter de leurs obligations quant à l'application de la feuille de route en prenant des mesures parallèles et réciproques à cet égard, et souligne qu'il importe de créer d'urgence un mécanisme crédible et efficace de surveillance par des tiers, comprenant tous les membres du Quatuor;

9. *Prend note* du retrait israélien de la bande de Gaza et de certains secteurs du nord de la Cisjordanie, ainsi que du démantèlement des colonies qui y sont implantées, ce qui représente un pas vers l'application de la feuille de route;

10. *Souligne* qu'il faut que les parties règlent rapidement et complètement, avec l'aide de la communauté internationale, toutes les questions qui continuent de se poser dans la bande de Gaza, notamment en trouvant une solution durable aux problèmes des postes frontière, de l'aéroport, de la construction du port maritime, de l'enlèvement des décombres et du raccordement permanent de la bande de Gaza et de la Cisjordanie, et insiste sur le fait qu'il faut que les deux parties appliquent intégralement l'Accord réglant les déplacements et le passage et les principes convenus concernant le passage de Rafah, du 15 novembre 2005;

11. *Demande* à Israël, puissance occupante, de respecter strictement les obligations qui lui incombent en vertu du droit international, y compris le droit international humanitaire, et de rapporter toutes les mesures contraires au droit international et de mettre fin à toutes les activités unilatérales menées dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en vue de modifier la nature et le statut du territoire, notamment par l'annexion de facto de terres, et de préjuger ainsi de l'issue finale des négociations de paix;

12. *Exige* du même coup qu'Israël, puissance occupante, s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu du droit international, comme indiqué dans l'avis consultatif² et exigé dans les résolutions ES-10/13 du 21 octobre 2003 et ES-10/15 du 20 juillet 2004, et notamment qu'il cesse immédiatement de construire le mur dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et exhorte tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies à s'acquitter de leurs obligations légales énoncées dans le même avis consultatif;

13. *Exige de nouveau* l'arrêt complet de toutes les activités israéliennes d'implantation dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, ainsi que dans le Golan syrien occupé, et demande que les résolutions du Conseil de sécurité sur la question soient intégralement appliquées;

14. *Réaffirme* son attachement, conforme au droit international, à la solution selon laquelle deux États, Israël et la Palestine, vivraient côte à côte dans la paix et la sécurité, à l'intérieur de frontières reconnues sur la base de celles d'avant 1967;

15. *Souligne* qu'il faut :

a) Qu'Israël se retire du territoire palestinien occupé depuis 1967;

b) Que les droits inaliénables du peuple palestinien, au premier rang desquels le droit à l'autodétermination et le droit de créer un État indépendant, soient réalisés;

16. *Souligne également* la nécessité de régler le problème des réfugiés palestiniens conformément à sa résolution 194 (III) du 11 décembre 1948;

17. *Prie instamment* les États Membres de fournir sans tarder une aide économique, humanitaire et technique au peuple palestinien et à l’Autorité palestinienne, en cette période critique, pour aider à atténuer la crise humanitaire dans laquelle se débat le peuple palestinien, pour relever l’économie et l’infrastructure palestiniennes, et appuyer la reconstruction, la restructuration et la réforme des institutions palestiniennes;

18. *Invite* le Secrétaire général à poursuivre ses démarches auprès des parties concernées, en consultation avec le Conseil de sécurité, en vue de parvenir à un règlement pacifique de la question de Palestine et de promouvoir la paix dans la région, et à lui présenter à sa soixante-deuxième session un rapport sur ces démarches et sur l’évolution de la situation en ce qui concerne cette question.

*63^e séance plénière
1^{er} décembre 2006
Adopté par 157 voix contre 7,
avec 10 abstentions.*

II. L’Assemblée générale adopte deux résolutions sur la situation au Moyen-Orient

Au titre du point 13 de l’ordre du jour de sa soixante et unième session, l’Assemblée générale a examiné deux projets de résolution sur la situation au Moyen-Orient, A/61/L.35 et A/61/L.36, qui ont été adoptés le 1^{er} décembre 2006 en tant que résolutions 61/26 sur Jérusalem et 61/27 sur le Golan syrien. On trouvera le procès-verbal de ces séances dans le document A/61/PV.63. On trouvera ci-après le texte des deux résolutions en question, ainsi que les résultats des votes.

61/26 Jérusalem

L’Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 181 (II) du 29 novembre 1947, en particulier ses dispositions concernant la ville de Jérusalem,

Rappelant également sa résolution 36/120 E du 10 décembre 1981 et toutes ses résolutions ultérieures sur la question, notamment la résolution 56/31 du 3 décembre 2001, dans lesquelles elle a notamment constaté que toutes les mesures et dispositions législatives et administratives prises par Israël, puissance occupante, qui ont modifié ou visaient à modifier le caractère et le statut de la ville sainte de Jérusalem, en particulier la prétendue « Loi fondamentale » sur Jérusalem et la proclamation de Jérusalem capitale d’Israël, étaient nulles et non avenues et devaient être immédiatement rapportées,

Rappelant en outre les résolutions du Conseil de sécurité relatives à Jérusalem, notamment la résolution 478 (1980) du 20 août 1980, dans laquelle le Conseil a notamment décidé de ne pas reconnaître la « Loi fondamentale » sur Jérusalem,

*Rappelant l'avis consultatif sur les Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*¹ que la Cour internationale de Justice a rendu le 9 juillet 2004, et rappelant sa résolution ES-10/15 du 20 juillet 2004,

Exprimant sa vive inquiétude devant toute mesure prise par une entité gouvernementale ou non gouvernementale, quelle qu'elle soit, en violation des résolutions susmentionnées,

Se déclarant vivement préoccupée en particulier par le fait qu'Israël, puissance occupante, poursuit ses activités de colonisation illégales, en particulier le plan dit « plan E-1 », et la construction du mur à Jérusalem-Est et alentour et par l'isolement accru de la ville du reste du territoire palestinien occupé, ce qui a des incidences préjudiciables sur la vie des Palestiniens et pourrait compromettre la conclusion d'un accord sur le statut final de Jérusalem,

Réaffirmant que la communauté internationale s'intéresse légitimement, par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies, à la question de la ville de Jérusalem et à la protection de sa dimension spirituelle, religieuse et culturelle particulière, qui est prévue dans les résolutions applicables de l'Organisation des Nations Unies sur la question,

*Ayant examiné le rapport du Secrétaire général*²,

1. *Rappelle* qu'elle a établi que toute mesure prise par Israël en vue d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration à la ville sainte de Jérusalem était illégale et, de ce fait, nulle et non avenue et sans validité aucune, et appelle Israël à mettre un terme à toutes ces mesures illégales et unilatérales;

2. *Se félicite* de ce que des États qui avaient établi des missions diplomatiques à Jérusalem aient décidé de les retirer de la ville, conformément à la résolution 478 (1980);

3. *Souligne* qu'un règlement global, juste et durable de la question de la ville de Jérusalem doit tenir compte des préoccupations légitimes des deux parties, palestinienne et israélienne, et comporter des dispositions assorties de garanties internationales qui assurent la liberté de culte et de conscience de ses habitants, ainsi que l'accès permanent et libre aux Lieux saints des personnes de toutes les religions et nationalités;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa soixante-deuxième session de l'application de la présente résolution.

*63^e séance plénière
1^{er} décembre 2006
Adopté par 157 voix contre 6,
avec 10 abstentions.*

61/27

Le Golan syrien

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée « La situation au Moyen-Orient »,

¹ Voir A/ES-10/273 et Corr.1.

² A/61/298.

Prenant acte du rapport du Secrétaire général¹,

Rappelant la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité en date du 17 décembre 1981,

Réaffirmant le principe fondamental de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force, conformément au droit international et à la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant une fois de plus que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949², s'applique au Golan syrien occupé,

Profondément préoccupée par le fait que, au mépris des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et des siennes propres, Israël ne s'est pas retiré du Golan syrien occupé depuis 1967,

Soulignant que l'implantation de colonies de peuplement et les autres activités menées par Israël dans le Golan syrien occupé depuis 1967 sont illégales,

Notant avec satisfaction que s'est réunie à Madrid, le 30 octobre 1991, la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient, organisée sur la base des résolutions du Conseil de sécurité 242 (1967) du 22 novembre 1967, 338 (1973) du 22 octobre 1973 et 425 (1978) du 19 mars 1978 ainsi que du principe « terre contre paix »,

Se déclarant profondément préoccupée par le fait que, sur la voie des négociations avec la République arabe syrienne, le processus de paix s'est arrêté, et exprimant l'espoir que les pourparlers de paix reprendront prochainement à partir du stade déjà atteint,

1. *Déclare* qu'Israël ne s'est toujours pas conformé à la résolution 497 (1981);

2. *Déclare également* que la décision du 14 décembre 1981, par laquelle Israël a imposé ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé, est nulle et non avenue et sans validité aucune, comme le Conseil l'a confirmé dans sa résolution 497 (1981), et demande à Israël de la rapporter;

3. *Réaffirme* que toutes les dispositions pertinentes du Règlement figurant en annexe à la Convention de La Haye de 1907³ et de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre² continuent de s'appliquer au territoire syrien occupé par Israël depuis 1967, et demande aux parties à ces instruments de respecter et faire respecter en toutes circonstances les obligations qui en découlent;

4. *Constata une fois de plus* que le maintien de l'occupation du Golan syrien et son annexion de facto font obstacle à l'instauration d'une paix globale, juste et durable dans la région;

5. *Demande* à Israël de reprendre les pourparlers sur la voie des négociations avec la République arabe syrienne et le Liban et de respecter les garanties et engagements déjà convenus;

¹ A/61/298.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

³ Voir Dotation Carnegie pour la paix internationale, *Les Conventions et Déclarations de La Haye de 1899 et 1907* (New York, Oxford University Press, 1918).

6. *Exige une fois de plus* qu'en application des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, Israël se retire de tout le Golan syrien occupé jusqu'à la ligne du 4 juin 1967;

7. *Demande* à toutes les parties intéressées, aux coparrains du processus de paix et à la communauté internationale tout entière de faire tout le nécessaire pour assurer la reprise du processus de paix et son succès grâce à l'application des résolutions 242 (1967) et 338 (1973);

8. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-deuxième session, de l'application de la présente résolution.

*63^e séance plénière
1^{er} décembre 2006
Adopté par 107 voix contre 6,
avec 60 abstentions.*

III. Le Secrétaire général fait un exposé devant le Conseil de sécurité

Le 12 décembre 2006, le Conseil de sécurité s'est réuni pour examiner le rapport du Secrétaire général sur le Moyen-Orient (S/2006/956). On trouvera ci-après des extraits du texte de la déclaration liminaire du Secrétaire général Kofi Annan (S/PV.5584).

(...)

La méfiance entre Israéliens et Palestiniens a atteint de nouveaux sommets. L'exacerbation de la pauvreté et de la frustration a mis en ébullition la bande de Gaza, malgré le retrait, l'année dernière, des troupes et des colonies israéliennes. En Cisjordanie aussi, la situation est désastreuse. Les activités d'implantation se poursuivent, de même que les travaux d'édification de la barrière. Les obstacles israéliens empêchent les Palestiniens de se déplacer à l'intérieur de la zone. L'Autorité palestinienne, paralysée par une crise politique et financière débilite, n'est plus en mesure d'assurer la sécurité ni de fournir les services de base.

De leur côté, les Israéliens continuent de vivre dans la peur du terrorisme. Ils sont consternés par l'impuissance palestinienne à mettre fin aux tirs de roquettes sur le sud d'Israël. De même, ils sont alarmés de voir le Gouvernement être dirigé par le Hamas qui, au mieux, est partagé à propos de la solution prévoyant deux États et, au pire, refuse de renoncer à la violence et rejette les principes essentiels de la solution au conflit à laquelle la majorité des Palestiniens a pourtant toujours souscrit et qui a été consacrée dans les Accords d'Oslo.

(...)

Dans chaque cas, ce sont les parties concernées qui sont responsables au premier chef d'assurer la paix. Nul ne peut instaurer la paix à leur place, la leur imposer ou la désirer davantage.

Parallèlement, la communauté internationale ne peut se dérober à sa propre responsabilité, qui est d'exercer son influence. Les conflits et crises qui sévissent dans la région sont de plus en plus imbriqués les uns dans les autres. Bien que nettement séparées et distinctes, ces différentes situations s'influencent

mutuellement, rendant encore plus difficile le règlement des conflits et la gestion des crises. La communauté internationale doit revoir sa perception de l'incertitude qui submerge le Moyen-Orient et assumer pleinement ses responsabilités en y remédiant et en instaurant la stabilité dans la région.

(...)

Il est parfaitement justifié et compréhensible qu'Israël et ses sympathisants cherchent à se protéger en incitant les Palestiniens, et d'une façon générale les peuples arabes et musulmans, à revoir leur attitude et comportement à l'égard d'Israël. Mais ils ont peu de chance d'y parvenir tant qu'eux-mêmes n'auront pas compris et admis le grief essentiel des Palestiniens : que la création de l'État d'Israël a dépossédé des centaines de milliers de familles palestiniennes, devenues réfugiées, et que, 19 ans plus tard, elle a été à l'origine d'une occupation militaire qui a placé des centaines de milliers d'autres Palestiniens sous domination israélienne.

Israël peut se targuer, à bon droit, de sa démocratie et des efforts qu'il a accomplis pour bâtir une société fondée sur le respect de l'état de droit. Toutefois, la démocratie en Israël ne pourra prospérer tant qu'un autre peuple restera soumis à son occupation. L'ancien Premier Ministre Ariel Sharon l'avait reconnu. Israël a subi une profonde transformation culturelle depuis Oslo : tous les grands partis politiques israéliens reconnaissent désormais qu'Israël doit mettre fin à l'occupation, dans son intérêt et pour sa sécurité.

Pourtant, des milliers d'Israéliens continuent de vivre dans les territoires envahis en 1967 et ils sont encore plus d'un millier par mois à venir s'y installer. Parallèlement à ces implantations, les Palestiniens assistent à l'érection d'une barrière dans leur territoire, en violation de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice. Ils voient plus de 500 points de contrôle limiter leurs déplacements et subissent la présence massive des Forces de défense israéliennes. Leur désespoir ne fait que s'accroître, de même que leur volonté de résister. D'aucuns préfèrent donc placer leur confiance dans ceux qui poursuivent la lutte armée plutôt que dans un processus de paix qui ne paraît pas converger vers le but convoité de devenir un État indépendant.

(...)

Les Israéliens répliqueront peut-être qu'ils ne font que se protéger contre le terrorisme, ce qui est tout à fait dans leur droit, mais cet argument aura moins de poids tant que l'occupation en Cisjordanie sera de plus en plus pesante et que l'expansion des colonies de peuplement se poursuivra. Israël bénéficierait d'une plus grande compréhension si ses actes visaient clairement à faire cesser l'occupation au lieu de l'enraciner.

Nous devrions tous œuvrer avec Israël pour dépasser ce regrettable statu quo et parvenir à une fin négociée de l'occupation fondée sur le principe « terre contre paix ».

Il est tout à fait juste et compréhensible de soutenir le peuple palestinien, qui a tant souffert, mais les Palestiniens et leurs partisans ne seront jamais véritablement efficaces s'ils ne se concentrent que sur les transgressions d'Israël sans reconnaître la justice et la légitimité des propres préoccupations d'Israël, et sans être prêts à reconnaître que les adversaires d'Israël eux-mêmes ont commis des crimes atroces et inexcusables. Aucune résistance à l'occupation ne saurait justifier le terrorisme.

Nous devrions tous être unis dans notre rejet sans équivoque de la terreur comme instrument politique.

Je crois également que les mesures prises par certains organes de l'ONU pourraient elles-mêmes être contre-productives. Le Conseil des droits de l'homme, par exemple, a déjà consacré trois sessions extraordinaires au conflit israélo-arabe. J'espère que le Conseil veillera à traiter cette question de façon impartiale et ne la laissera pas monopoliser l'attention aux dépens d'autres situations dans lesquelles se produisent des violations tout aussi graves, voire pires.

Dans le même ordre d'idée, ceux qui se plaignent que le Conseil de sécurité pratique une politique de deux poids, deux mesures – appliquant des sanctions aux gouvernements arabes et musulmans, mais pas à Israël – devraient eux-mêmes veiller à ne pas appliquer un système de deux poids, deux mesures en sens inverse en exigeant qu'Israël respecte des règles de conduite qu'ils ne sont pas prêts à demander à d'autres États, aux adversaires d'Israël, ni en fait à eux-mêmes.

D'aucuns se réjouiront peut-être de faire constamment adopter des résolutions par l'Assemblée générale ou de tenir des conférences qui condamnent le comportement d'Israël. Mais il faut également s'interroger pour savoir si ces mesures apportent un soulagement ou des avantages tangibles aux Palestiniens. Il y a eu des décennies de résolutions. Il y a eu prolifération de comités spéciaux, de sessions extraordinaires et de divisions et unités administratives du Secrétariat. Tout ceci a-t-il eu des incidences sur les politiques d'Israël autres que le fait de renforcer la conviction de ce pays et de nombre de ses partisans que cette grande Organisation est trop partielle pour pouvoir jouer un rôle significatif dans le processus de paix au Moyen-Orient?

(...)

En conséquence, ceux qui veulent faire entendre leur voix à propos de la Palestine ne devraient ni nier, ni minimiser cette tranche de l'histoire ou le lien que de nombreux Juifs ressentent à l'égard de leur patrie historique. Ils devraient plutôt reconnaître les préoccupations d'Israël en matière de sécurité et indiquer clairement que leurs critiques se fondent non pas sur la haine ou l'intolérance, mais sur un désir de justice, d'autodétermination et de coexistence pacifique.

Le plus grand paradoxe dans cette triste histoire tient peut-être à ce que personne ne remet vraiment en cause le cadre général d'un règlement définitif. Les parties elles-mêmes, à divers moments et par l'intermédiaire de différentes voies diplomatiques, ont été sur le point de combler presque tous les fossés qui les séparaient. Tout porte à croire que les parties devraient s'atteler de nouveau à cette tâche, avec l'aide concertée et fondée sur des principes de la communauté internationale. Il nous faut donner d'urgence un nouvel élan au processus de paix.

Le chemin à parcourir sera long, et il faudra, en cours de route, rétablir la confiance. Mais n'oublions pas à quoi doivent aboutir ces efforts : deux États, Israël et la Palestine, vivant à l'intérieur de frontières sûres, reconnues et négociées, fondées sur celles du 4 juin 1967; une paix plus large incluant les autres voisins d'Israël, à savoir, le Liban et la Syrie; des relations diplomatiques et économiques normales; des arrangements permettant à Israël et à la Palestine d'établir leurs capitales internationalement reconnues à Jérusalem et assurant aux personnes de toute confession un accès à leurs lieux saints; une solution qui respecte les droits des

réfugiés palestiniens et qui soit conforme à la solution de deux États et à la nature des États de la région.

Parvenir à cette destination n'est pas aussi impossible qu'on pourrait l'imaginer. La plupart des Israéliens sont sincèrement convaincus de la possibilité de faire la paix avec les Palestiniens. Ils ne l'envisagent peut-être pas de la même façon que les Palestiniens, mais ils y croient vraiment. La plupart des Palestiniens ne recherchent pas la destruction d'Israël, mais seulement la fin de l'occupation et la création de leur propre État sur un territoire peut-être un peu plus étendu que ce que les Israéliens voudraient bien leur concéder, mais un territoire limité néanmoins.

(...)

La Feuille de route, entérinée par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1515 (2003), demeure le document de référence sur lequel devrait être axée toute initiative visant à redynamiser les efforts politiques. Le Quatuor, auteur de la Feuille de route, garde toute sa validité du fait qu'il combine de manière singulière légitimité, puissance politique et poids économique et financier. Mais le Quatuor doit faire davantage pour rétablir la confiance non seulement dans sa propre sincérité et sa propre efficacité, mais aussi dans la faisabilité de la Feuille de route, et pour créer les conditions nécessaires à la reprise d'un processus de paix viable. Il doit trouver le moyen d'institutionnaliser ses consultations avec les partenaires régionaux compétents. Il doit

impliquer directement les parties dans ses délibérations. Le moment est venu pour le Quatuor d'indiquer plus clairement, d'entrée de jeu, quels sont les paramètres d'un accord de fin de partie. Et il devra être ouvert à des idées et des initiatives nouvelles.

(...)

IV. L'Assemblée générale adopte cinq résolutions sur le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes

À sa 79^e séance plénière, le 14 décembre 2006, l'Assemblée générale a examiné le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés (A/61/500) et le rapport de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) (A/61/408). L'Assemblée a adopté cinq résolutions, dont le texte figure ci-après ainsi que les résultats des votes. On trouvera le procès-verbal de la séance dans le document A/61/PV.79.

61/116

Travaux du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés

L'Assemblée générale,

S'inspirant des buts et des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

S'inspirant également des principes du droit international humanitaire, en particulier de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949¹, ainsi que des normes internationales relatives aux droits de l'homme, en particulier de la Déclaration universelle des droits de l'homme² et des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme³,

Rappelant ses propres résolutions sur la question, dont les résolutions 2443 (XXIII) et 60/104, en date des 19 décembre 1968 et 8 décembre 2005, ainsi que les résolutions pertinentes de la Commission des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme,

Rappelant également les résolutions du Conseil de sécurité sur la question,

Tenant compte de l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice sur les Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé⁴ et rappelant à cet égard sa résolution ES-10/15 du 20 juillet 2004,

Convaincue que l'occupation représente en elle-même une violation flagrante et grave des droits de l'homme,

Gravement préoccupée par les effets préjudiciables persistants des événements survenus depuis le 28 septembre 2000, notamment le recours excessif à la force par les forces d'occupation israéliennes contre des civils palestiniens, qui ont fait des milliers de morts et de blessés, les destructions systématiques de biens et d'équipements essentiels, et les déplacements de civils,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés⁵ et les rapports du Secrétaire général sur la question⁶,

Rappelant la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie du 13 septembre 1993⁷ et les accords d'application postérieurs entre les parties palestinienne et israélienne,

Se félicitant de l'élection libre et démocratique du Conseil législatif palestinien, qui s'est déroulée le 25 janvier 2006, et des efforts faits pour former un gouvernement d'unité nationale qui soit déterminé à trouver un règlement pacifique au conflit israélo-palestinien, fondé sur les résolutions de l'Organisation des Nations Unies et sur les accords conclus entre les deux parties,

Exprimant l'espoir qu'il sera mis un terme rapidement et intégralement à l'occupation israélienne et qu'ainsi les droits de l'homme du peuple palestinien cesseront d'être violés, et rappelant à cet égard sa résolution 58/292 du 6 mai 2004,

1. *Félicite* le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés des efforts qu'il fait pour s'acquitter des tâches qu'elle lui a confiées, ainsi que de son impartialité;

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

² Résolution 217 A (III).

³ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁴ Voir A/ES-10/273 et Corr.1.

⁵ Voir A/61/500.

⁶ A/61/327 à 331.

⁷ A/48/486-S/26560, annexe.

2. *Exige de nouveau* qu'Israël, la puissance occupante, collabore avec le Comité spécial dans l'exécution de son mandat conformément aux obligations que lui confère sa qualité d'État Membre de l'Organisation des Nations Unies;

3. *Déplore* les politiques et les pratiques d'Israël qui violent les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés, comme il est indiqué dans le rapport du Comité spécial sur la période considérée;

4. *Se déclare gravement préoccupée* par la situation de crise créée depuis le 28 septembre 2000 dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, par les pratiques et mesures israéliennes illégales, et condamne en particulier toutes les activités israéliennes de colonisation et la construction du mur, ainsi que l'usage excessif et systématique de la force contre la population civile, y compris les exécutions extrajudiciaires;

5. *Se félicite* de l'élection libre et démocratique du Conseil législatif palestinien, qui s'est déroulée le 25 janvier 2006, et des efforts faits pour former un gouvernement d'unité nationale qui soit déterminé à trouver un règlement pacifique au conflit israélo-palestinien, fondé sur les résolutions de l'Organisation des Nations Unies et sur les accords conclus entre les deux parties;

6. *Prie* le Comité spécial, en attendant que l'occupation israélienne ait entièrement pris fin, de continuer à enquêter sur les politiques et les pratiques israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans les autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, en particulier sur les violations par Israël des dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, de procéder avec le Comité international de la Croix-Rouge aux consultations voulues, conformément à son règlement, pour sauvegarder le bien-être et les droits de l'homme de la population des territoires occupés, et de rendre compte au Secrétaire général à ce sujet dès que possible et, par la suite, chaque fois qu'il y aura lieu;

7. *Prie également* le Comité spécial de présenter régulièrement au Secrétaire général des rapports périodiques sur la situation dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est;

8. *Prie en outre* le Comité spécial de continuer à enquêter sur le traitement des milliers de prisonniers et de détenus dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans les autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967;

9. *Prie* le Secrétaire général :

a) De mettre à la disposition du Comité spécial tous les moyens nécessaires pour qu'il puisse enquêter sur la politique et les pratiques israéliennes visées dans la présente résolution, y compris les moyens dont il aura besoin pour se rendre dans les territoires occupés;

b) De continuer à fournir au Comité spécial le personnel dont il pourra avoir besoin pour accomplir ses tâches;

c) De transmettre régulièrement aux États Membres les rapports périodiques visés au paragraphe 7 ci-dessus;

d) D'assurer la plus large diffusion possible aux rapports du Comité spécial et aux informations relatives à ses activités et conclusions en utilisant tous les

moyens dont dispose le Département de l'information du Secrétariat et, si nécessaire, de réimprimer les rapports du Comité spécial qui sont épuisés;

e) De lui présenter, à sa soixante-deuxième session, un rapport sur l'accomplissement des tâches qu'elle lui confie par la présente résolution;

10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-deuxième session la question intitulée « Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés ».

*79^e séance plénière
14 décembre 2006
Adopté par 90 voix contre 9,
avec 81 abstentions.*

61/117

Applicabilité de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions sur la question, notamment sa résolution 60/105 du 8 décembre 2005,

Rappelant également sa résolution ES-10/15 du 20 juillet 2004,

Ayant à l'esprit les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Rappelant le règlement annexé à la quatrième Convention de La Haye de 1907¹, la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949², et les dispositions pertinentes du droit coutumier, y compris celles qui ont été codifiées dans le Protocole additionnel I³ aux quatre Conventions de Genève⁴,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés⁵, et les rapports du Secrétaire général sur la question⁶,

Considérant que l'un des buts et principes fondamentaux de l'Organisation des Nations Unies est d'encourager le respect des obligations découlant de la Charte des Nations Unies et des autres instruments et règles du droit international,

Rappelant l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 9 juillet 2004⁷ et rappelant également sa résolution ES-10/15,

¹ Voir Dotation Carnegie pour la paix internationale, *Les Conventions et Déclarations de La Haye de 1899 et 1907* (New York, Oxford University Press, 1918).

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

³ Ibid., vol. 1125, n° 17512.

⁴ Ibid., vol. 75, nos 970 à 973.

⁵ Voir A/61/500.

⁶ A/61/327 à 331.

⁷ Voir A/ES-10/273 et Corr.1.

Notant en particulier la réponse de la Cour, qui conclut notamment à l'applicabilité au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, de la quatrième Convention de Genève², et à la violation par Israël de plusieurs dispositions de cette convention,

Notant la tenue, le 15 juillet 1999, d'une Conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève sur les mesures à prendre pour imposer la Convention dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et la faire respecter conformément à l'article premier commun aux quatre Conventions de Genève, et soulignant l'importance de la Déclaration adoptée le 5 décembre 2001 à la reprise de la Conférence et la nécessité pour les parties d'assurer le suivi de l'application de la Déclaration,

Saluant et encourageant les initiatives prises par les États parties à la Convention, tant séparément que collectivement, conformément à l'article premier commun aux quatre Conventions de Genève, pour faire respecter la Convention,

Soulignant qu'Israël, la puissance occupante, doit respecter strictement les obligations qui lui incombent en vertu du droit international, y compris le droit international humanitaire,

1. *Réaffirme* que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949², est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967;

2. *Enjoint* à Israël de reconnaître l'applicabilité de jure de la Convention au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés par lui depuis 1967, et d'en respecter scrupuleusement les dispositions;

3. *Exhorte* toutes les Hautes Parties contractantes à la Convention, agissant en application de l'article premier commun aux quatre Conventions de Genève⁴, et conformément à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice en date du 9 juillet 2004⁷, à continuer de tout mettre en oeuvre pour en faire respecter les dispositions par Israël, la puissance occupante, dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et les autres territoires arabes occupés par lui depuis 1967;

4. *Souligne de nouveau* la nécessité d'une mise en oeuvre rapide des recommandations pertinentes figurant dans les résolutions qu'elle a adoptées à sa dixième session extraordinaire d'urgence, notamment la résolution ES-10/15, le but étant de faire respecter les dispositions de la Convention par Israël, puissance occupante;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-deuxième session, de l'application de la présente résolution.

*79^e séance plénière
14 décembre 2006
Adopté par 165 voix contre 7,
avec 10 abstentions.*

61/118

Les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé

L'Assemblée générale,

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, et affirmant que l'acquisition de territoire par la force est inadmissible,

Rappelant ses résolutions sur la question, y compris la résolution 60/106 du 8 décembre 2005, ainsi que celles qu'elle a adoptées à sa dixième session extraordinaire d'urgence,

Rappelant également les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967, 446 (1979) du 22 mars 1979, 465 (1980) du 1^{er} mars 1980, 476 (1980) du 30 juin 1980, 478 (1980) du 20 août 1980, 497 (1981) du 17 décembre 1981 et 904 (1994) du 18 mars 1994,

Réaffirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et au Golan syrien occupé,

Considérant que le transfert par la puissance occupante d'une partie de sa propre population civile dans le territoire qu'elle occupe constitue une infraction à la quatrième Convention de Genève¹ et aux dispositions pertinentes du droit coutumier, y compris celles codifiées dans le Protocole additionnel I² aux Conventions de Genève³,

Rappelant l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice sur les Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé⁴, et rappelant également sa résolution ES-10/15 du 20 juillet 2004,

Notant que la Cour internationale de Justice a conclu que « les colonies de peuplement installées par Israël dans le territoire palestinien occupé (y compris Jérusalem-Est) l'ont été en méconnaissance du droit international⁵ »,

Prenant note du récent rapport du Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967⁶,

Rappelant la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie du 13 septembre 1993⁷, ainsi que les accords d'application ultérieurs conclus entre les parties palestinienne et israélienne,

Rappelant également la Feuille de route du Quatuor pour une solution permanente du conflit israélo-palestinien par la création de deux États⁸, et notant en

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

² Ibid., vol. 1125, n° 17512.

³ Ibid., vol. 75, n°s 970 à 973.

⁴ Voir A/ES-10/273 et Corr.1.

⁵ Ibid., avis consultatif, par. 120.

⁶ Voir A/61/470.

⁷ A/48/486-S/26560, annexe.

⁸ S/2003/529, annexe.

particulier la demande de blocage de toutes les activités d'implantation de colonies de peuplement formulée dans ce document,

Consciente que les activités de peuplement israéliennes se traduisent, notamment, par le transfert de ressortissants de la puissance occupante dans les territoires occupés, la confiscation de terres, l'exploitation de ressources naturelles et d'autres actions illégales dirigées contre la population civile palestinienne,

Considérant les effets préjudiciables que les politiques, décisions et activités israéliennes en matière de colonies de peuplement ont sur les efforts visant à instaurer la paix au Moyen-Orient,

Se déclarant gravement préoccupée par la poursuite des activités de peuplement menées par Israël, la puissance occupante, y compris à Jérusalem-Est et alentour, et cela en violation du droit international humanitaire, des résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question et des accords conclus entre les parties, et en particulier par la construction et l'extension des colonies de Djabal Abou Ghounaym et de Ras El-Amoud à Jérusalem-Est occupée et alentour, et par l'intention d'Israël de poursuivre la mise en oeuvre du plan dit « E-1 » qui vise à relier ses colonies illégales implantées autour de Jérusalem-Est occupée et à isoler encore davantage cette ville,

Se déclarant également gravement préoccupée par la poursuite de la construction illégale du mur par Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est et alentour, et se déclarant particulièrement préoccupée par le tracé de ce mur, qui s'écarte de la ligne d'armistice de 1949 et risque de préjuger des négociations futures et de rendre la solution prévoyant deux États matériellement impossible à appliquer, et qui entraîne de graves difficultés humanitaires et une aggravation considérable des conditions socioéconomiques pour les Palestiniens,

Profondément préoccupée par le fait que le tracé du mur a été fixé de manière à inclure la plus grande partie des colonies de peuplement installées par Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Se redisant opposée aux activités d'implantation de colonies de peuplement dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé, et à toutes activités entraînant la confiscation de terres, la désorganisation des moyens d'existence de personnes protégées et l'annexion de facto de terres,

Rappelant la nécessité de mettre fin à tous les actes de violence, y compris les actes de terreur, de provocation, d'incitation et de destruction,

Gravement préoccupée par la situation dangereuse créée par les actes de colons israéliens armés illégalement installés dans le territoire occupé,

Notant le retrait israélien de la bande de Gaza et de certaines parties du nord de la Cisjordanie et l'importance que revêt le démantèlement des colonies de peuplement qui s'y trouvaient, en tant que pas en avant vers la mise en oeuvre de la Feuille de route,

Prenant acte des rapports du Secrétaire général sur la question⁹,

⁹ A/6/327 à 331 et A/61/500.

1. *Réaffirme* que les colonies de peuplement israéliennes établies dans le territoire palestinien, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé sont illégales et constituent un obstacle à la paix et au développement économique et social;

2. *Demande* à Israël de reconnaître l'applicabilité de jure de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et au Golan syrien occupé, et d'en respecter scrupuleusement les dispositions, en particulier l'article 49;

3. *Note* le retrait israélien de la bande de Gaza et de certaines parties du nord de la Cisjordanie et l'importance que revêt le démantèlement des colonies de peuplement qui s'y trouvaient, en tant que pas en avant vers la mise en oeuvre de la Feuille de route⁸;

4. *Demande* à cet égard à Israël, la puissance occupante, de s'acquitter rigoureusement des obligations qui lui incombent en vertu du droit international, y compris le droit international humanitaire, pour ce qui est de la modification du caractère et du statut du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est;

5. *Souligne* la nécessité pour les parties de régler promptement toutes les questions restantes dans la bande de Gaza, y compris le déblaiement des décombres;

6. *Exige une fois de plus* l'arrêt immédiat et complet de toutes les activités de peuplement israéliennes dans l'ensemble du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé et demande l'application intégrale des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité;

7. *Exige* qu'Israël, la puissance occupante, s'acquitte de ses obligations juridiques, telles qu'elles sont énoncées dans l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice⁴;

8. *Souligne* la nécessité d'appliquer intégralement les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité sur les colonies de peuplement israéliennes, dont la résolution 904 (1994), dans laquelle le Conseil a, entre autres, demandé à Israël, la puissance occupante, de continuer à prendre et à appliquer des mesures, comprenant notamment la confiscation des armes, afin de prévenir des actes de violence illégaux de la part des colons israéliens, et demandé que des mesures soient prises pour garantir la sécurité et la protection des civils palestiniens dans le territoire occupé;

9. *Réitère* l'appel qu'elle a lancé pour que soient évités tous les actes de violence de la part des colons israéliens, en particulier contre des civils ou contre des biens palestiniens, notamment au vu des événements récents;

10. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-deuxième session, de l'application de la présente résolution.

*79^e séance plénière
14 décembre 2006
Adopté par 162 voix contre 8,
avec 10 abstentions.*

61/119

Pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem - Est

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions sur la question, y compris la résolution 60/107 du 8 décembre 2005, ainsi que celles qu'elle a adoptées à sa dixième session extraordinaire d'urgence,

Rappelant également les résolutions pertinentes de la Commission des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme,

Ayant à l'esprit les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés¹, ainsi que celui du Secrétaire général²,

Prenant note des récents rapports du Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967³,

Rappelant l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice⁴, et rappelant également sa résolution ES-10/15 du 20 juillet 2004,

Prenant note en particulier du fait que la Cour a répondu que la construction du mur par Israël, la puissance occupante, dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, et le régime qui lui est associé sont contraires au droit international,

Rappelant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁵ et la Convention relative aux droits de l'enfant⁶, et affirmant que ces droits fondamentaux doivent être respectés dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Consciente de la responsabilité qui incombe à la communauté internationale de défendre les droits de l'homme et de faire respecter le droit international, et rappelant à ce sujet sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970,

Réaffirmant le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force,

Réaffirmant également que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967,

Réaffirmant en outre l'obligation incombant aux États parties à la quatrième Convention de Genève⁷ aux termes des articles 146, 147 et 148 touchant les

¹ Voir A/61/500.

² A/61/329.

³ Voir E/CN.4/2006/29 et A/61/470.

⁴ Voir A/ES-10/29 et A/61/470.

⁵ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

⁷ *Ibid.*, vol. 75, n° 973.

sanctions pénales, les infractions graves et les responsabilités des Hautes Parties contractantes,

Réaffirmant que tous les États ont le droit et le devoir de prendre des mesures conformément au droit international et au droit international humanitaire pour contrer des actes de violence meurtrière contre leur population civile afin de protéger la vie de leurs citoyens,

Soulignant qu'il est indispensable que les accords israélo-palestiniens conclus dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient, y compris les accords de Charm el-Cheikh, soient pleinement respectés et que la Feuille de route établie par le Quatuor en vue d'un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États⁸ soit mise en oeuvre,

Soulignant également qu'il est indispensable que l'Accord réglant les déplacements et le passage et les Principes convenus concernant le passage de Rafah, en date du 15 novembre 2005, soient pleinement appliqués de manière à permettre la libre circulation de la population civile palestinienne à l'intérieur de la bande de Gaza ainsi qu'à destination et en provenance de cette dernière,

Notant le retrait israélien de la bande de Gaza et de certaines parties du nord de la Cisjordanie et l'importance que revêt le démantèlement des colonies de peuplement qui s'y trouvaient, en tant que pas en avant vers la mise en oeuvre de la Feuille de route,

Notant avec une vive préoccupation les violations systématiques persistantes des droits de l'homme du peuple palestinien par Israël, la puissance occupante, notamment l'usage excessif de la force, le recours aux châtiments collectifs, la réoccupation et le bouclage de certaines zones, la confiscation de terres, l'établissement et l'expansion de colonies de peuplement, la construction du mur à l'intérieur du territoire palestinien occupé qui s'écarte de la ligne d'armistice de 1949, la destruction de biens et d'infrastructures et toutes les autres mesures qu'Israël continue de prendre pour modifier le statut juridique, le caractère géographique et la composition démographique du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Gravement préoccupée par les actions militaires qui ont été menées depuis le 28 septembre 2000 et qui ont fait des milliers de morts parmi la population civile palestinienne, dont des centaines d'enfants, et des dizaines de milliers de blessés,

Notant avec une profonde préoccupation la détérioration récente de la situation humanitaire et en matière de sécurité dans la bande de Gaza, résultant notamment des bombardements de zones civiles, des raids aériens, des détonations supersoniques et des tirs de roquettes sur le territoire israélien, et plus particulièrement des activités militaires menées par Israël, la puissance occupante, qui mettent en danger la population civile palestinienne, et déplorant spécialement la mort de civils palestiniens, y compris des femmes et des enfants, tués à Beit Hanoun le 8 novembre 2006,

Notant également avec une profonde préoccupation la destruction massive causée par les forces d'occupation israéliennes dans les villes, les villages et les camps de réfugiés palestiniens, notamment de sites religieux, culturels et historiques, d'infrastructures et d'institutions vitales de l'Autorité palestinienne et

⁸ S/2003/529, annexe.

de terres cultivées, et s'inquiétant vivement des effets néfastes à court et à long terme de cette destruction sur la situation socioéconomique et humanitaire de la population civile palestinienne,

Notant en outre avec une profonde préoccupation la politique israélienne des bouclages et les restrictions sévères, y compris les couvre-feux et le régime des permis, qui demeurent imposées à la liberté de circulation des personnes et des biens, notamment du personnel et des articles médicaux et humanitaires, dans tout le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et les incidences préjudiciables de ces mesures sur la situation socioéconomique du peuple palestinien, qui reste confronté à une grave crise humanitaire,

Préoccupée par le fait que des points de contrôle israéliens continuent d'être mis en place dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et que plusieurs de ces points de contrôle ont été transformés en structures semblables à des passages frontaliers permanents à l'intérieur du territoire palestinien occupé, lesquelles portent profondément atteinte à la contiguïté territoriale du territoire et compromettent gravement les efforts de relèvement et de développement de l'économie palestinienne,

Profondément préoccupée par le maintien en détention de milliers de Palestiniens, y compris des femmes et des enfants, dans des prisons ou des centres de détention israéliens dans des conditions très dures qui nuisent à leur bien-être, et préoccupée également par le fait que des prisonniers palestiniens peuvent être maltraités et faire l'objet de brimades et que des cas de torture ont été signalés,

Convaincue de la nécessité d'une présence internationale chargée de suivre la situation, de contribuer à mettre un terme à la violence, de fournir une protection à la population civile palestinienne et d'aider les parties à appliquer les accords conclus, et rappelant à cet égard la contribution positive de la Présence internationale temporaire à Hébron,

Se félicitant de l'initiative palestinienne relative à la trêve qui est entrée en vigueur le 26 novembre 2006 et de son acceptation par Israël, et demandant instamment aux deux parties de respecter cette trêve qui pourrait ouvrir la voie à de véritables négociations en vue d'un règlement équitable du conflit,

Soulignant qu'il est impératif que toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité soient intégralement appliquées,

1. *Affirme de nouveau* que toutes les mesures et décisions prises par Israël, la puissance occupante, dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en violation des dispositions applicables de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949⁷, et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité sont illégales et n'ont aucune validité;

2. *Exige* qu'Israël, la puissance occupante, applique intégralement toutes les dispositions de la quatrième Convention de Genève de 1949⁷ et mette fin immédiatement à toutes les mesures et décisions prises en violation des dispositions de la Convention, y compris toutes ses activités de peuplement et la construction du mur dans le territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est et alentour, ainsi que le recours aux exécutions extrajudiciaires;

3. *Condamne* tous les actes de violence, y compris les actes de terreur, et toutes provocations, incitations et destructions, en particulier le recours excessif à la

force par les forces d'occupation israéliennes contre les civils palestiniens, qui ont fait un nombre considérable de morts et de blessés, y compris parmi les enfants, et causé des destructions massives d'habitations, de biens, de terres agricoles et d'éléments d'infrastructure vitaux ainsi que des déplacements de civils;

4. *Se déclare gravement préoccupée* par le recours à des attentats-suicide à l'explosif contre des civils israéliens, qui font un grand nombre de morts et de blessés;

5. *Constate* le retrait israélien de la bande de Gaza et de certaines parties du nord de la Cisjordanie et le démantèlement des colonies de peuplement qui s'y trouvaient, en tant que pas en avant vers la mise en oeuvre de la Feuille de route⁸;

6. *Demande* à cet égard à Israël, la puissance occupante, de s'acquitter rigoureusement des obligations qui lui incombent en vertu du droit international, y compris le droit international humanitaire, pour ce qui est de la modification du caractère et du statut du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est;

7. *Exige* qu'Israël, la puissance occupante, renonce à toutes les pratiques et à tous les actes qui violent les droits de l'homme du peuple palestinien, respecte le droit relatif aux droits de l'homme et s'acquitte de ses obligations sur le plan juridique;

8. *Engage instamment* les États Membres à continuer de fournir une aide d'urgence au peuple palestinien pour remédier à la crise financière et à la situation socioéconomique et humanitaire catastrophique auxquelles il se trouve confronté;

9. *Demande* à Israël, la puissance occupante, de verser les recettes fiscales dues à l'Autorité palestinienne, conformément au Protocole de Paris de 1994 relatif aux relations économiques, et d'assouplir les bouclages et autres restrictions sévères à la liberté de circulation;

10. *Reconnaît* que le mécanisme international temporaire contribue à aider directement le peuple palestinien et encourage les donateurs intéressés à y recourir;

11. *Souligne* la nécessité de préserver les institutions et les infrastructures palestiniennes aux fins de la prestation de services publics essentiels à la population civile palestinienne et de la promotion des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Palestiniens;

12. *Exige* qu'Israël, la puissance occupante, respecte les obligations juridiques que lui impose le droit international, comme indiqué dans l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice⁴ et exigé dans les résolutions ES-10/13 et ES-10/15, en date des 21 octobre 2003 et 20 juillet 2004, et qu'il arrête immédiatement la construction du mur dans le territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est et alentour, démantèle dès maintenant la structure qui s'y trouve, rapporte ou prive d'effet toutes les mesures législatives et réglementaires relatives au mur, et donne réparation pour tous les dommages causés par la construction du mur, qui est lourde de conséquences pour les droits de l'homme et les conditions de vie socioéconomiques du peuple palestinien;

13. *Souligne* la nécessité de respecter l'unité et l'intégrité territoriale de l'ensemble du territoire palestinien occupé et de garantir la liberté de circulation des personnes et des biens à l'intérieur du territoire palestinien, notamment en levant les restrictions à la liberté de mouvement pour entrer à Jérusalem-Est et en sortir, et la liberté de circulation entre le territoire et le monde extérieur;

14. *Souligne également* la nécessité, pour les deux parties, d'appliquer intégralement les accords de Charm el-Cheikh, l'Accord réglant les déplacements et le passage et les Principes convenus concernant le passage de Rafah;

15. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-deuxième session, de l'application de la présente résolution.

*79^e séance plénière
14 décembre 2006
Adopté par 157 voix contre 9,
avec 14 abstentions.*

61/120

Le Golan syrien occupé

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés¹,

Profondément préoccupée de constater que le Golan syrien, occupé depuis 1967, demeure sous occupation militaire israélienne,

Rappelant la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité en date du 17 décembre 1981,

Rappelant également ses résolutions sur la question, dont la dernière en date est la résolution 60/108 du 8 décembre 2005,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général présenté en application de la résolution 60/108²,

Rappelant ses résolutions sur la question, dans lesquelles elle a notamment demandé à Israël de mettre fin à son occupation des territoires arabes,

Réaffirmant une fois de plus l'illégalité de la décision qu'Israël a prise le 14 décembre 1981 d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé, décision qui a conduit à l'annexion de fait de ce territoire,

Réaffirmant que l'acquisition de territoire par la force est inacceptable en droit international, notamment aux termes de la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant également que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949³, est applicable au Golan syrien occupé,

Ayant à l'esprit la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité en date du 14 juin 1967,

Se félicitant de la tenue à Madrid, sur la base des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, en date des 22 novembre 1967 et 22 octobre 1973, de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient visant à instaurer une paix juste,

¹ Voir A/61/500.

² A/61/327.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vo. 75, n° 973.

globale et durable, et se déclarant gravement préoccupée par le fait que, sur toutes les voies où il se déroule, le processus de paix est dans l'impasse,

1. *Demande* à Israël, la puissance occupante, de se conformer aux résolutions concernant le Golan syrien occupé, en particulier la résolution 497 (1981) dans laquelle le Conseil de sécurité a décidé notamment que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé était nulle et non avenue et sans effet juridique sur le plan international, et a exigé qu'Israël, la puissance occupante, rapporte sans délai cette décision;

2. *Demande également* à Israël de renoncer à modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle et le statut juridique du Golan syrien occupé et en particulier de renoncer à y établir des colonies de peuplement;

3. *Considère* que toutes les mesures et décisions législatives et administratives qui ont été prises ou seront prises par Israël, la puissance occupante, pour modifier le caractère et le statut juridique du Golan syrien occupé sont nulles et non avenues, constituent une violation flagrante du droit international et de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et n'ont aucun effet juridique;

4. *Demande* à Israël de renoncer à imposer aux citoyens syriens du Golan syrien occupé la nationalité israélienne et des cartes d'identité israéliennes, et de renoncer à ses mesures de répression à l'égard de la population de ce territoire;

5. *Déplore* les violations par Israël de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949;

6. *Demande une fois de plus* aux États Membres de ne reconnaître aucune des mesures ou décisions législatives et administratives susmentionnées;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-deuxième session, de l'application de la présente résolution.

79^e séance plénière

14 décembre 2006

*Adopté par 163 voix contre 2,
avec 16 abstentions.*

V. L'Assemblée générale adopte cinq résolutions sur l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

À sa 79^e séance plénière, le 14 décembre 2006, l'Assemblée générale a examiné et adopté, au titre du point 31 de l'ordre du jour de sa soixante et unième session, les résolutions recommandées par la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) (A/61/407). On trouvera ci-après le texte des résolutions adoptées, ainsi que les résultats des votes. On trouvera le procès-verbal de la séance dans le document A/61/PV.79. Le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient figure dans le document A/61/13.

61/112

Aide aux réfugiés de Palestine

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 194 (III) du 11 décembre 1948 et toutes ses résolutions ultérieures sur la question, y compris la résolution 60/100 du 8 décembre 2005,

Rappelant également sa résolution 302 (IV) du 8 décembre 1949, par laquelle elle a notamment créé l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient,

Rappelant en outre les résolutions du Conseil de sécurité sur la question,

Consciente qu'il y a plus d'un demi-siècle que les réfugiés de Palestine souffrent de la perte de leurs foyers, de leurs terres et de leurs moyens de subsistance,

Affirmant qu'il est impératif de résoudre le problème des réfugiés de Palestine aux fins de la réalisation de la justice et de la réalisation d'une paix durable dans la région,

Saluant le rôle indispensable que l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient joue depuis plus de cinquante-six ans en améliorant le sort des réfugiés de Palestine dans les domaines de l'éducation, de la santé, des secours et des services sociaux,

Prenant acte du rapport de la Commissaire générale de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2005¹,

Consciente de la persistance des besoins des réfugiés de Palestine dans tous les secteurs d'opération, à savoir la Jordanie, le Liban, la République arabe syrienne et le territoire palestinien occupé,

Se déclarant vivement préoccupée par la situation particulièrement difficile des réfugiés de Palestine vivant sous occupation, notamment pour ce qui est de leur sécurité, de leur bien-être et de leurs conditions de vie,

Notant que le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine ont signé, le 13 septembre 1993, la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie², ainsi que des accords d'application ultérieurs,

Consciente du rôle important que doit jouer le Groupe de travail multilatéral sur les réfugiés dans le processus de paix au Moyen-Orient,

1. *Note avec regret* que ni le rapatriement ni l'indemnisation des réfugiés, prévus au paragraphe 11 de sa résolution 194 (III), n'ont encore eu lieu, que, de ce fait, la situation des réfugiés de Palestine demeure un sujet de grave préoccupation et que ceux-ci continuent d'avoir besoin d'une aide pour subvenir à leurs besoins essentiels en matière de santé, d'éducation et de subsistance;

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 13 (A/61/13).

² A/48/486-S/26560, annexe.

2. *Note également avec regret* que la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine n'a pu trouver le moyen de faire progresser l'application du paragraphe 11 de la résolution 194 (III), et prie de nouveau la Commission de poursuivre ses efforts en ce sens et de lui en rendre compte, selon qu'il conviendra mais au plus tard le 1^{er} septembre 2007;

3. *Affirme* la nécessité de poursuivre l'oeuvre de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, ainsi que l'importance de ses opérations, qui doivent être menées sans entrave, et de ses services pour le bien-être des réfugiés de Palestine et la stabilité de la région, en attendant le règlement équitable de la question des réfugiés de Palestine;

4. *Demande* à tous les donateurs de continuer à faire preuve de la plus grande générosité possible pour répondre aux besoins prévus de l'Office, notamment ceux qui résultent de l'accroissement des dépenses dû à la détérioration de la situation socioéconomique et humanitaire dans la région, en particulier dans le territoire palestinien occupé, et ceux mentionnés dans les récents appels de contributions d'urgence.

*79^e séance plénière
14 décembre 2006
Adopté par 173 voix contre 1,
avec 10 abstentions.*

61/113

Personnes déplacées du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités postérieures

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2252 (ES-V) du 4 juillet 1967, 2341 B (XXII) du 19 décembre 1967 et toutes les résolutions adoptées depuis lors sur la question,

Rappelant également les résolutions 237 (1967) et 259 (1968) du Conseil de sécurité, en date des 14 juin 1967 et 27 septembre 1968,

Prenant acte du rapport que le Secrétaire général lui a présenté en application de sa résolution 60/101 du 8 décembre 2005¹,

Prenant acte également du rapport de la Commissaire générale de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2005²,

Préoccupée par la persistance des souffrances humaines engendrées par les hostilités de juin 1967 et les hostilités postérieures,

Prenant note des dispositions applicables de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie du 13 septembre 1993³ concernant les modalités d'admission des personnes déplacées en 1967, et constatant avec préoccupation que le processus convenu n'a pas encore été mis en oeuvre,

¹ A/61/358.

² *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 13* (A/61/13).

³ A/48/486-S/26560, annexe.

1. *Réaffirme* le droit de toutes les personnes déplacées du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités postérieures de regagner leurs foyers ou anciens lieux de résidence dans les territoires occupés par Israël depuis 1967;

2. *Constate avec une profonde inquiétude* que le mécanisme convenu par les parties à l'article XII de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie du 13 septembre 1993³ concernant le retour des personnes déplacées n'a pas été respecté, et souligne la nécessité d'un retour accéléré des personnes déplacées;

3. *Approuve*, en attendant, les efforts déployés par la Commissaire générale de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour continuer à fournir toute l'aide humanitaire possible, en tant que mesure d'urgence et provisoire, aux personnes de la région actuellement déplacées qui ont grand besoin de continuer à recevoir une assistance du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités postérieures;

4. *Adresse un appel pressant* à tous les gouvernements, ainsi qu'aux organisations et aux particuliers, pour qu'ils versent de généreuses contributions, aux fins énoncées ci-dessus, à l'Office et aux autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter avant sa soixante-deuxième session, après consultation avec la Commissaire générale, un rapport sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

79^e séance plénière

14 décembre 2006

*Adopté par 170 voix contre 6,
avec 8 abstentions.*

61/114

Opérations de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 194 (III) du 11 décembre 1948, 212 (III) du 19 novembre 1948, 302 (IV) du 8 décembre 1949 et toutes les résolutions sur la question adoptées depuis lors, y compris la résolution 60/102 du 8 décembre 2005¹,

Rappelant également les résolutions du Conseil de sécurité sur la question,

Ayant examiné le rapport de la Commissaire générale de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2005¹,

Prenant note de la lettre, en date du 28 septembre 2006, adressée à la Commissaire générale par le Président de la Commission consultative de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient²,

¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 13* (A/61/13).

² *Ibid.*, p. viii.

Profondément préoccupée par la situation financière désastreuse de l'Office et par l'accroissement de ses dépenses résultant de la détérioration des conditions socioéconomiques et humanitaires dans la région, qui portent gravement atteinte à sa capacité de fournir les services nécessaires aux réfugiés de Palestine, notamment ceux qui relèvent de ses programmes d'urgence et de ses programmes de développement,

Rappelant les Articles 100, 104 et 105 de la Charte des Nations Unies et la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies³,

Rappelant également la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé⁴,

Affirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949⁵, est applicable au territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem-Est,

Consciente de la persistance des besoins des réfugiés de Palestine dans tout le territoire palestinien occupé et dans les autres zones d'opérations, à savoir la Jordanie, le Liban et la République arabe syrienne,

Gravement préoccupée par les conditions extrêmement difficiles dans lesquelles vivent les réfugiés de Palestine dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en particulier dans les camps de réfugiés de la bande de Gaza, conditions dues, entre autres, aux pertes en vies humaines et blessures, aux destructions considérables de logements, autres biens et infrastructures de base et au déplacement de réfugiés palestiniens,

Consciente des efforts extraordinaires que déploie l'Office pour reconstruire ou réparer des milliers de logements de réfugiés endommagés ou détruits et pour fournir des abris aux familles de réfugiés déplacées à la suite de récentes opérations militaires israéliennes,

Consciente également du précieux travail accompli par les fonctionnaires de l'Office chargés des affaires relatives aux réfugiés, qui assurent la protection du peuple palestinien, en particulier des réfugiés de Palestine,

Gravement préoccupée par le fait que, pendant la période considérée, les opérations militaires israéliennes ont compromis la sécurité du personnel de l'Office et occasionné des dégâts à ses installations,

Déplorant que, depuis septembre 2000, quatorze membres du personnel de l'Office aient été tués par les forces d'occupation israéliennes dans le territoire palestinien occupé et qu'un quinzième ait été tué en août 2006, au Liban, par l'armée de l'air israélienne,

Déplorant également que des enfants réfugiés aient été tués ou blessés par les forces d'occupation israéliennes, y compris dans les écoles de l'Office,

Exprimant sa profonde préoccupation face au maintien de la politique de bouclage et de restrictions sévères qui entrave la circulation des personnes et des marchandises dans l'ensemble du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et à la poursuite de la construction du mur, dans le territoire palestinien occupé,

³ Résolution 22 A (I).

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2051, n° 35457.

⁵ *Ibid.*, vol. 75, n° 973.

y compris Jérusalem-Est et ses alentours, en violation du droit international, toutes choses qui ont eu de profondes répercussions sur la situation socioéconomique des réfugiés de Palestine et sont pour beaucoup dans la crise humanitaire catastrophique qui frappe le peuple palestinien,

Profondément préoccupée par la persistance des restrictions faisant obstacle à la liberté de circulation du personnel, des véhicules et des biens de l'Office, ainsi que par le harcèlement et l'intimidation de son personnel, qui compromettent et entravent ses activités, réduisant notamment sa capacité d'assurer des services de base et de secours essentiels,

Rappelant la signature, le 13 septembre 1993, par le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine, de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie⁶ et les accords d'application ultérieurs,

Ayant connaissance de l'accord entre l'Office et le Gouvernement israélien,

Prenant note de l'accord intervenu le 24 juin 1994, qui a fait l'objet d'un échange de lettres entre l'Office et l'Organisation de libération de la Palestine⁷,

Rappelant la Conférence que l'Office et la Direction suisse du développement et de la coopération ont organisée à Genève, les 7 et 8 juin 2004, en vue de mobiliser un appui accru en faveur de l'Office,

1. *Remercie* la Commissaire générale et tout le personnel de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient de leurs efforts inlassables et du travail remarquable qu'ils accomplissent, compte tenu en particulier de la situation difficile de l'année écoulée;

2. *Remercie également* la Commission consultative de l'Office et la prie de poursuivre son action et de la tenir au courant de ses activités;

3. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient⁸ et des efforts qu'il fait pour aider à assurer la sécurité financière de l'Office, et prie le Secrétaire général de fournir au Groupe de travail les services et le concours dont il a besoin pour l'accomplissement de sa tâche;

4. *Se félicite* des efforts que la Commissaire générale continue de faire pour accroître la transparence budgétaire et l'efficacité de l'Office, comme en témoigne le budget-programme de l'Office pour l'exercice biennal 2006-2007⁹;

5. *Se félicite également* des mesures de réforme structurelle adoptées par l'Office pour moderniser et renforcer sa gestion afin d'être mieux à même de répondre aux besoins des réfugiés palestiniens;

6. *Approuve*, en attendant, les efforts déployés par la Commissaire générale pour continuer à fournir toute l'aide humanitaire possible, à titre de mesure

⁶ A/48/486-S/26560, annexe.

⁷ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n° 13* (A/49/13), annexe.

⁸ A/61/347.

⁹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième session, Supplément n° 13^a* (A/60/13/Add.1).

d'urgence provisoire, aux habitants de la région qui sont déplacés et qui ont le plus grand besoin de continuer à recevoir une assistance en raison des récentes incursions qui ont eu lieu dans le territoire palestinien occupé et des hostilités au Liban;

7. *Est reconnaissante* aux gouvernements des pays d'accueil de l'appui important qu'ils apportent à l'Office dans l'accomplissement de sa tâche;

8. *Encourage* l'Office à continuer de prendre en compte les besoins et les droits des enfants dans ses activités, conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant¹⁰;

9. *Se déclare préoccupée* par le fait que les fonctionnaires internationaux du siège de l'Office à Gaza ont été transférés ailleurs et par la perturbation des activités du siège;

10. *Demande* à Israël, la puissance occupante, de se conformer pleinement aux dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949⁵;

11. *Demande également* à Israël de se conformer aux Articles 100, 104 et 105 de la Charte des Nations Unies et à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies³ afin d'assurer la sécurité du personnel de l'Office, la protection de ses institutions et la sécurité de ses installations dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est;

12. *Demande instamment* au Gouvernement israélien de dédommager rapidement l'Office des dégâts causés à ses biens et à ses installations par des actes imputables à la partie israélienne, et de lui rembourser rapidement les droits portuaires et taxes connexes, y compris les frais d'entreposage, de surestarie et de transport, supportés par l'Office, ainsi que les autres pertes financières qu'il a subies en raison des retards et des restrictions à la liberté de circulation et à la liberté d'accès imposés par Israël;

13. *Demande en particulier* à Israël de cesser d'entraver la circulation du personnel, des véhicules et des fournitures de l'Office ainsi que de percevoir des droits et redevances supplémentaires, ce qui a un effet préjudiciable sur ses activités;

14. *Prie* la Commissaire générale de délivrer des cartes d'identité aux réfugiés de Palestine et à leurs descendants dans le territoire palestinien occupé;

15. *Affirme* qu'il est essentiel que l'Office poursuive ses activités dans toutes les zones d'opérations;

16. *Note* le succès du programme de microfinancement et de crédit aux microentreprises de l'Office et demande à celui-ci de continuer à aider, en coopération étroite avec les organismes compétents, à stabiliser la situation économique et sociale des réfugiés de Palestine dans toutes les zones d'opérations;

17. *Prie à nouveau* la Commissaire générale d'engager la modernisation du système d'archivage de l'Office, dans le cadre du projet de stockage des données relatives aux réfugiés de Palestine, et de l'informer, dans le rapport qu'elle lui présentera à sa soixante-deuxième session, des progrès accomplis en la matière;

¹⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

18. *Demande une nouvelle fois* à tous les États et à toutes les institutions spécialisées et organisations non gouvernementales de maintenir et d'augmenter, outre leurs contributions au financement du budget ordinaire de l'Office, les allocations de fonds réservées spécialement aux subventions et bourses à octroyer aux réfugiés de Palestine pour leur permettre de faire des études supérieures et de contribuer à la création de centres de formation professionnelle à l'intention des réfugiés, et prie l'Office d'encaisser et de gérer les allocations de fonds spéciales susmentionnées;

19. *Demande instamment* à tous les États et à toutes les institutions spécialisées et organisations non gouvernementales de continuer à verser des contributions à l'Office, et d'en augmenter le montant, afin d'atténuer ses difficultés financières, qui sont aggravées par la situation humanitaire actuelle sur le terrain qui a entraîné un accroissement des dépenses, en particulier au titre des services d'urgence, et de soutenir l'oeuvre éminemment utile et nécessaire que l'Office accomplit en faveur des réfugiés de Palestine dans toutes les zones d'opérations.

*79^e séance plénière
14 décembre 2006
Adopté par 169 voix contre 6,
avec 8 abstentions.*

61/115

Biens appartenant à des réfugiés de Palestine et produit de ces biens

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 194 (III) et 36/146 C, en date des 11 décembre 1948 et 16 décembre 1981, ainsi que toutes ses résolutions ultérieures sur la question,

Prenant acte du rapport présenté par le Secrétaire général en application de sa résolution 60/103 du 8 décembre 2005¹,

Prenant acte également du rapport de la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine pour la période du 1^{er} septembre 2005 au 31 août 2006²,

Rappelant que la Déclaration universelle des droits de l'homme³ et les règles du droit international consacrent le principe selon lequel nul ne peut être privé arbitrairement de ses biens personnels,

Rappelant en particulier sa résolution 394 (V) du 14 décembre 1950, dans laquelle elle a chargé la Commission de conciliation de prescrire, en consultation avec les parties concernées, des mesures pour la protection des droits, des biens et des intérêts des réfugiés de Palestine,

Prenant note de l'achèvement du programme d'identification et d'évaluation des biens arabes, que la Commission de conciliation a annoncé dans son vingt-deuxième rapport d'activité⁴, et du fait que le Bureau foncier possédait un registre

¹ A/61/278.

² Voir A/61/172.

³ Résolution 217 A (III).

⁴ *Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-neuvième session*, annexes, annexe n° 11, document A/5700.

des propriétés arabes et un cadastre qui indiquait l'emplacement, la superficie et d'autres caractéristiques des biens arabes,

Se félicitant des efforts faits pour conserver et actualiser les registres existants, y compris les registres fonciers, de la Commission de conciliation, et soulignant l'importance de ces registres pour un règlement équitable du sort des réfugiés de Palestine conformément à la résolution 194 (III),

Rappelant que, dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient, l'Organisation de libération de la Palestine et le Gouvernement israélien ont convenu, dans la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie du 13 septembre 1993⁵, d'engager des négociations sur les questions liées au statut permanent, dont l'importante question des réfugiés,

1. *Réaffirme* que les réfugiés de Palestine ont droit à la jouissance de leurs biens et du produit de ces biens, conformément aux principes d'équité et de justice;

2. *Prie* le Secrétaire général de prendre, en consultation avec la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, toutes les mesures nécessaires afin de protéger les biens, les avoirs et les droits de propriété arabes en Israël;

3. *Demande une fois de plus* à Israël de fournir au Secrétaire général toutes facilités et formes d'assistance pour l'application de la présente résolution;

4. *Demande* à toutes les parties concernées de communiquer au Secrétaire général tous les renseignements pertinents dont elles disposent au sujet des biens, des avoirs et des droits de propriété arabes en Israël, ce qui aiderait le Secrétaire général à appliquer la présente résolution;

5. *Engage instamment* les parties palestinienne et israélienne à examiner, ainsi qu'elles en ont convenu, l'importante question des biens des réfugiés de Palestine et du produit de ces biens, dans le cadre des négociations du processus de paix au Moyen-Orient liées au statut final;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-deuxième session, de l'application de la présente résolution.

79^e séance plénière

14 décembre 2006

*Adopté par 170 voix contre 6,
avec 8 abstentions.*

VI. L'Assemblée générale adopte une résolution sur l'assistance au peuple palestinien

À la 79^e séance plénière de sa soixante et unième session, le 14 décembre 2006, l'Assemblée générale a examiné le point 69 (d) de l'ordre du jour, Assistance au peuple palestinien, et a adopté la résolution 61/135, qui porte le même intitulé. Le texte de la résolution figure ci-après. On trouvera le procès-verbal de la séance dans le document A/61/PV.79. Le rapport du Secrétaire général sur l'assistance au peuple palestinien figure dans le document A/61/80-E/2006/72.

⁵ A/48/486-S/26560, annexe.

61/135

Assistance au peuple palestinien

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 60/126 du 15 décembre 2005 ainsi que les autres résolutions sur la question,

Rappelant également la signature à Washington, le 13 septembre 1993, par le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine représentant le peuple palestinien, de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie¹ et les accords d'application postérieurs conclus par les deux parties,

Rappelant en outre le Pacte international relatif aux droits civils et politiques², le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Convention relative aux droits de l'enfant³,

Profondément préoccupée par la détérioration des conditions de vie du peuple palestinien, en particulier des enfants, dans tout le territoire occupé, qui se traduit par une montée de la crise humanitaire,

Consciente qu'il importe d'améliorer d'urgence l'infrastructure économique et sociale du territoire occupé,

Considérant que le développement est difficile sous un régime d'occupation et que c'est par la paix et la stabilité qu'il est le mieux servi,

Notant les graves problèmes économiques et sociaux auxquels ont à faire face le peuple palestinien et ses dirigeants,

Soulignant qu'il importe d'assurer la sécurité et le bien-être de tous les enfants dans l'ensemble de la région du Moyen-Orient,

Profondément préoccupée par les répercussions négatives, notamment sanitaires et psychologiques, de la violence sur le bien-être présent et futur des enfants de la région,

Consciente qu'il faut d'urgence apporter une assistance internationale au peuple palestinien, compte tenu des priorités palestiniennes,

Se félicitant des résultats de la Conférence à l'appui de la paix au Proche-Orient, tenue à Washington le 1^{er} octobre 1993, de la création du Comité de liaison ad hoc, du travail réalisé par la Banque mondiale qui en assure le secrétariat, et de la création du Groupe consultatif, ainsi que des réunions de suivi et des mécanismes internationaux mis en place pour fournir une assistance au peuple palestinien,

Se félicitant également des résultats de la « Conférence internationale des donateurs de Stockholm sur la situation humanitaire dans les territoires palestiniens occupés », tenue le 1^{er} septembre 2006,

Se félicitant en outre du travail accompli par le Comité mixte de liaison, qui offre un cadre pour l'examen, avec l'Autorité palestinienne, des options

¹ A/48/486-S/26560, annexe.

² Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n^o 27531.

économiques et des questions pratiques relatives à l'assistance fournie par les donateurs,

Soulignant l'importance que continue d'avoir le Comité de liaison ad hoc pour la coordination de l'assistance au peuple palestinien,

Soulignant également qu'il importe que l'Organisation des Nations Unies participe pleinement à la mise en place d'institutions palestiniennes et apporte une large assistance au peuple palestinien, et se félicitant à cet égard de l'appui qu'a apporté à l'Autorité palestinienne le Groupe de travail sur la réforme palestinienne, créé par le Quatuor en 2002,

Notant à ce propos la participation active du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Proche-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général auprès de l'Organisation de libération de la Palestine et de l'Autorité palestinienne aux activités des Envoyés spéciaux du Quatuor,

Se félicitant que le Conseil de sécurité ait approuvé, dans sa résolution 1515 (2003) du 19 novembre 2003, la Feuille de route axée sur les résultats pour un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États⁴, et soulignant la nécessité de l'appliquer et d'en respecter les dispositions,

Prenant acte du retrait israélien de la bande de Gaza et de certains secteurs du nord de la Cisjordanie, qui constitue un pas vers la mise en oeuvre de la Feuille de route,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général⁵,

Se déclarant vivement préoccupée par la persistance des récents événements tragiques et violents qui ont fait de nombreux morts et blessés, y compris parmi les enfants,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général⁵;
2. *Prend note* du rapport de l'Envoyée personnelle du Secrétaire général chargée d'examiner la situation et les besoins humanitaires du peuple palestinien⁶;
3. *Remercie* le Secrétaire général de la rapidité de sa réaction et de l'action qu'il a menée pour prêter assistance au peuple palestinien;
4. *Remercie également* les États Membres, les organismes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales, régionales et non gouvernementales qui ont apporté et continuent d'apporter une assistance au peuple palestinien;
5. *Souligne* l'importance des travaux effectués par le Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Proche-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général auprès de l'Organisation de libération de la Palestine et de l'Autorité palestinienne ainsi que des mesures prises sous les auspices du Secrétaire général pour mettre en place un mécanisme de coordination des activités des Nations Unies dans tous les territoires occupés;
6. *Prie instamment* les États Membres, les institutions financières internationales des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et non

⁴ S/2003/529, annexe.

⁵ A/60/90-E/2005/80.

⁶ Disponible à l'adresse suivante : http://domino.un.org/bertini_rpt.htm .

gouvernementales et les organisations régionales et interrégionales, agissant en étroite coopération avec l'Organisation de libération de la Palestine et par l'intermédiaire des institutions de l'administration palestinienne, d'apporter aussi rapidement et généreusement que possible une assistance économique et sociale au peuple palestinien;

7. *Demande* aux organismes et institutions compétents des Nations Unies d'intensifier leur assistance afin de répondre aux besoins urgents du peuple palestinien, conformément aux priorités énoncées par la partie palestinienne;

8. *Demande* à la communauté internationale de fournir d'urgence l'assistance et les services nécessaires pour essayer d'atténuer la crise dramatique sur le plan humanitaire que vivent les enfants palestiniens et leur famille et d'aider à la reconstruction des institutions palestiniennes concernées;

9. *Se félicite* du rôle que joue le mécanisme international temporaire pour ce qui est d'aider directement le peuple palestinien dans la conjoncture actuelle, et encourage les donateurs intéressés à faire usage de ce mécanisme;

10. *Demande instamment* aux États Membres d'ouvrir leurs marchés aux exportations palestiniennes aux conditions les plus favorables, conformément aux règles commerciales en vigueur, et d'appliquer intégralement les accords commerciaux et les accords de coopération existants;

11. *Demande* à la communauté internationale des donateurs de fournir rapidement l'aide promise au peuple palestinien, de façon à répondre à ses besoins urgents;

12. *Souligne* à ce sujet qu'il importe d'assurer le libre passage de l'assistance au peuple palestinien et la libre circulation des personnes et des biens;

13. *Souligne également* qu'il importe que les deux parties appliquent intégralement l'Accord réglant les déplacements et le passage ainsi que les Principes convenus concernant le passage de Rafah, en date du 15 novembre 2005, afin d'assurer à la population civile palestinienne la liberté de circulation tant à l'intérieur qu'à destination et en provenance de la bande de Gaza;

14. *Prie instamment* la communauté internationale des donateurs, les organismes et institutions des Nations Unies et les organisations non gouvernementales d'apporter aussi rapidement que possible au peuple palestinien une assistance économique et une aide humanitaire d'urgence en vue de lutter contre les répercussions de la crise actuelle;

15. *Souligne* la nécessité de mettre en oeuvre le Protocole de Paris relatif aux relations économiques du 29 avril 1994, annexe V de l'Accord intérimaire israélo-palestinien relatif à la Cisjordanie et à la bande de Gaza, signé à Washington le 28 septembre 1995, s'agissant en particulier du déblocage complet et rapide des ressources palestiniennes issues de la fiscalité indirecte;

16. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-deuxième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur l'application de la présente résolution, contenant :

a) Une évaluation de l'assistance effectivement reçue par le peuple palestinien;

b) Une évaluation des besoins restant à satisfaire et des propositions précises concernant les mesures à prendre pour y répondre efficacement;

17. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-deuxième session la question subsidiaire intitulée « Assistance au peuple palestinien ».

*79^e séance plénière
14 décembre 2006
Adopté par 159 voix contre zéro,
avec 7 abstentions.*

VII. L'Assemblée générale établit un registre concernant les dommages causés par la construction du mur de séparation

À la demande du Groupe des États arabes (voir A/ES-10/370), du Mouvement des pays non alignés (voir A/ES-10/371) et de l'Organisation de la Conférence islamique (voir A/ES-10/372), l'Assemblée générale a repris sa dixième session extraordinaire d'urgence le 15 décembre 2006. Elle a examiné le point 5 de l'ordre du jour, « Mesures illégales prises par Israël à Jérusalem-Est occupée et dans le reste du territoire palestinien occupé ». Le même jour, l'Assemblée générale a adopté la résolution ES-10/17. On trouvera le procès-verbal dans le document A/ES-10/PV.31.

ES 10/17

Mise en place du Registre de l'Organisation des Nations Unies concernant les dommages causés par la construction du mur dans le territoire palestinien occupé

L'Assemblée générale,

S'inspirant des principes consacrés par la Charte des Nations Unies ainsi que des règles et principes du droit international, notamment le droit international humanitaire et le droit des droits de l'homme,

Réaffirmant la responsabilité permanente qui incombe à l'Organisation des Nations Unies vis-à-vis de la question de Palestine jusqu'à ce que tous les aspects de cette question soient réglés de manière satisfaisante, sur la base de la légitimité internationale,

Rappelant les résolutions du Conseil de sécurité sur la question,

Rappelant également ses résolutions sur la question, notamment les résolutions relatives aux mesures illégales prises par Israël à Jérusalem-Est occupée et dans le reste du territoire palestinien occupé, qu'elle a adoptées lors de sa dixième session extraordinaire d'urgence,

Rappelant en outre l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé¹, et rappelant en particulier la réponse de la

¹ Voir A/ES-10/273 et Corr.1

Cour à la question qu'elle lui posait dans sa résolution ES 10/14 du 8 décembre 2003, telle qu'elle est énoncée dans le dispositif de l'avis consultatif²,

Rappelant à cet égard que la Cour a notamment conclu qu'« Israël était dans l'obligation de réparer tous les dommages causés par la construction du mur dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est »,

Réaffirmant sa résolution ES 10/15 du 20 juillet 2004 intitulée « Avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est »,

Rappelant que dans sa résolution ES 10/15, elle a prié le Secrétaire général d'établir un registre des dommages causés à toutes les personnes physiques ou morales concernées, comme suite aux paragraphes 152 et 153 de l'avis consultatif,

Prenant note à cet égard de la conclusion de la Cour selon laquelle, notamment :

« Israël est en conséquence tenu de restituer les terres, les vergers, les oliveraies et les autres biens immobiliers saisis à toute personne physique ou morale en vue de l'édification du mur dans le territoire palestinien occupé. Au cas où une telle restitution s'avérerait matériellement impossible, Israël serait tenu de procéder à l'indemnisation des personnes en question pour le préjudice subi par elles. De l'avis de la Cour, Israël est également tenu d'indemniser, conformément aux règles du droit international applicables en la matière, toutes les personnes physiques ou morales qui auraient subi un préjudice matériel quelconque du fait de la construction de ce mur³. »,

Déplorant la poursuite, en contravention du droit international, de la construction par Israël, puissance occupante, du mur dans le territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est et alentour, en contradiction avec les conclusions formulées par la Cour internationale de Justice dans l'avis consultatif qu'elle a rendu le 9 juillet 2004 et la résolution ES 10/15 et en violation des règles et principes applicables du droit international,

Considérant qu'il est nécessaire de constater et d'évaluer avec précision les dommages causés par la construction du mur pour pouvoir faire respecter l'obligation de procéder aux réparations évoquées ci-dessus, notamment la restitution et l'indemnisation, conformément aux règles et principes du droit international, et notant, qu'en soi, le fait d'enregistrer les dommages ne suppose pas, à ce stade, une évaluation ou une appréciation des pertes ou dommages causés par la construction du mur,

Prenant note avec satisfaction du rapport daté du 17 octobre 2006, que le Secrétaire général lui a présenté en application de sa résolution ES-10/15⁴,

1. *Réaffirme* sa résolution ES- 10/15 intitulée « Avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est », et réitère les demandes qui y sont formulées, notamment l'exigence

² Ibid., par. 163.

³ Ibid., par 153.

⁴ A/ES-10/361.

qu'Israël, puissance occupante, s'acquitte de ses obligations juridiques telles qu'elles sont énoncées dans l'avis consultatif;

2. *Prend note avec satisfaction* du rapport que le Secrétaire général lui a présenté en application de sa résolution ES-10/15⁴;

3. *Établit* le Registre de l'Organisation des Nations Unies concernant les dommages causés par la construction du mur dans le territoire palestinien occupé :

a) Qui servira à consigner sous forme documentaire les dommages causés à toutes les personnes physiques et morales concernées par la construction du mur par Israël, puissance occupante, dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est;

b) Qui sera dorénavant désigné sous le nom de « Registre des dommages »;

4. *Décide* de créer un bureau d'enregistrement des dommages, qui sera :

a) Chargé d'établir et de tenir le Registre des dommages;

b) Composé d'un conseil comptant trois membres et d'un petit secrétariat, dirigé par un directeur exécutif et comprenant des fonctionnaires des services organiques et du personnel d'appui administratif et technique;

c) Un organe subsidiaire de l'Assemblée générale placé sous l'autorité administrative du Secrétaire général;

d) Installé dans les locaux de l'Office des Nations Unies à Vienne;

5. *Prie* le Secrétaire général de nommer le plus rapidement possible les trois membres qui siégeront au Conseil du Bureau d'enregistrement des dommages, en se conformant aux critères de sélection visés dans le rapport mentionné ci-dessus;

6. *Décide* de confier les responsabilités ci-après au Conseil du Bureau d'enregistrement des dommages :

a) Le Conseil est chargé en général de l'établissement et de la tenue du Registre des dommages;

b) Le Conseil définit le règlement régissant les activités du Bureau;

c) Le Conseil détermine les critères d'admission à l'inscription au Registre des pertes et dommages subis dont il a été établi qu'ils ont un lien causal avec la construction du mur, compte étant tenu des diverses situations en ce qui concerne le titre de propriété et le statut de résident des requérants;

d) Guidé par les conclusions pertinentes de l'avis consultatif, les principes généraux du droit international et les principes d'une procédure régulière, le Conseil détermine aussi les critères se rapportant aux dommages et la procédure à suivre pour le recueil et l'enregistrement des dommages allégués;

e) Sur la recommandation du Directeur exécutif, le Conseil décide en dernier ressort de l'inscription au Registre des dommages allégués;

f) Le Conseil se réunit au moins quatre fois par an dans les locaux du Bureau d'enregistrement des dommages afin de déterminer les demandes à retenir pour l'inscription au Registre suivant les critères objectifs établis, qui sont définis dans le règlement;

g) Le Conseil fait appel périodiquement, s'il y a lieu, à des experts de questions techniques dans des domaines pertinents, comme l'agriculture, le droit foncier, la topographie ainsi que l'évaluation et l'indemnisation, pour le seconder aux fins de l'établissement et de la tenue du Registre;

h) Le Conseil présente périodiquement des rapports d'activité au Secrétaire général, qui les transmet à l'Assemblée générale, y compris, le cas échéant, sur les nouvelles mesures à prendre éventuellement, en application des paragraphes 152 et 153 de l'avis consultatif;

7. *Prie* le Secrétaire général de nommer dans les meilleurs délais le Directeur exécutif du Bureau d'enregistrement des dommages, qui :

a) Se charge de superviser et d'administrer les activités du secrétariat du Bureau d'enregistrement des dommages;

b) Assure la transmission au Conseil de toutes les demandes d'inscription pour qu'il les approuve, et joue un rôle consultatif auprès du Conseil à cet égard;

8. *Décide* que le secrétariat du Bureau d'enregistrement des dommages fournira un appui fonctionnel, technique et administratif pour assurer la mise en place et la tenue du Registre des dommages, en s'acquittant notamment des fonctions suivantes :

a) Il concevra le modèle des demandes d'inscription de dommages;

b) Il administrera un programme de sensibilisation destiné à informer l'opinion publique palestinienne des possibilités et des conditions de dépôt de demandes d'enregistrement de dommages, notamment une vaste campagne de vulgarisation visant à expliquer l'objet du Registre et à donner des indications sur la manière de remplir les formulaires de demande et de les soumettre au Bureau;

c) Il recevra et traitera toutes les demandes et établira la crédibilité du lien de cause à effet entre leur objet et la construction du mur, en vue de leur inscription au Registre des dommages;

d) Il soumettra au Conseil, par l'intermédiaire du Directeur exécutif, toutes les demandes traitées en vue de leur inscription au Registre;

e) Il regroupera les demandes approuvées par le Conseil et tiendra les dossiers, notamment des copies sur papier des demandes et leur version électronique, lesquelles seront conservées au Bureau d'enregistrement;

f) Il offrira des conseils juridiques concernant le fonctionnement du Bureau d'enregistrement des dommages et les demandes soumises;

9. *Décide* que le Registre des dommages demeurera ouvert pour inscription tant que le mur subsistera dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est;

10. *Décide également* que le Bureau d'enregistrement des dommages demeurera en activité aussi longtemps que durera le processus d'enregistrement, qu'il s'acquittera des fonctions qui lui ont été confiées et suivra les instructions qui lui ont été données par le Secrétaire général dans son rapport, telles qu'elles sont énoncées dans la présente résolution, et qu'il remplira les fonctions additionnelles dont l'Assemblée générale lui demandera de s'acquitter, sur la recommandation du Secrétaire général;

11. *Demande* que dans les six mois suivant l'adoption de la présente résolution, le Bureau d'enregistrement des dommages soit mis en place et entre en service et que le Registre des dommages lui-même soit établi, et que l'enregistrement des demandes débute immédiatement après;

12. *Charge* le Bureau d'enregistrement des dommages de s'efforcer, dès qu'il sera en place, d'obtenir la coopération des gouvernements et des autorités concernés en vue de faciliter son travail s'agissant du recueil, de la soumission et du traitement des demandes d'enregistrement des dommages dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est;

13. *Demande* au Gouvernement israélien ainsi qu'à l'Autorité palestinienne et aux institutions palestiniennes compétentes de coopérer avec le Bureau d'enregistrement des dommages;

14. *Demande* au Secrétaire général de charger les organismes et bureaux des Nations Unies présents sur le terrain, dans le territoire palestinien occupé, d'apporter leur assistance au Bureau d'enregistrement des dommages et, à sa demande, de mettre leurs connaissances spécialisées à son service afin de faciliter son travail;

15. *Prie* le Secrétaire général de mettre à disposition le personnel et les installations nécessaires et de prendre les mesures voulues pour dégager les fonds nécessaires à l'exécution des dispositions de la présente résolution;

16. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter, dans un délai de six mois, un rapport sur les progrès accomplis en ce qui concerne la mise en place et le fonctionnement du Bureau d'enregistrement des dommages ainsi que l'établissement du Registre des dommages;

17. *Décide* d'ajourner à titre provisoire la dixième session extraordinaire d'urgence et d'autoriser le Président de l'Assemblée générale à sa session la plus récente à la rouvrir à la demande des États Membres.

31^e séance plénière

15 décembre 2006

*Adopté par 162 voix contre 7,
avec 7 abstentions.*

VIII. Réunion à l'appui des droits inaliénables du peuple palestinien et Forum de la société civile à l'appui du peuple palestinien, organisés par l'ONU en Asie, à Kuala Lumpur

Une Réunion de l'ONU à l'appui des droits inaliénables du peuple palestinien organisée en Asie s'est tenue à Kuala Lumpur, les 15 et 16 décembre 2006, sous les auspices du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et conformément aux dispositions des résolutions 60/36 et 60/37 de l'Assemblée générale, en date du 1^{er} décembre 2005. Elle a été suivie, le 17 décembre 2006, d'un Forum de la société civile à l'appui du peuple palestinien, organisé sous les auspices de l'ONU au même endroit. Les participants à la Réunion ont adopté la

Déclaration de Kuala Lumpur et les participants au Forum ont adopté un Appel à l'action (dont le texte figure ci-après).

Déclaration de Kuala Lumpur

(Adoptée par les participants à la Réunion de l'ONU à l'appui des droits inaliénables du peuple palestinien organisée en Asie)

Une Réunion de l'ONU à l'appui des droits inaliénables du peuple palestinien organisée en Asie s'est tenue à Kuala Lumpur les 15 et 16 décembre 2006, sous les auspices du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien. Des experts internationaux, des représentants de gouvernements, de la Palestine, d'organisations intergouvernementales, d'entités des Nations Unies, de parlements, de la société civile et des médias y ont assisté.

Le Comité a organisé cette Réunion dans le but de sensibiliser l'opinion publique internationale, en particulier en Asie et dans le Pacifique, à la situation du peuple palestinien et à la nécessité pressante de reprendre un dialogue politique constructif qui conduise à un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États, sur la base des frontières de 1967, conformément à la Feuille de route et aux résolutions 242 (1967), 338 (1973), 1397 (2002) et 1515 (2003) du Conseil de sécurité.

Pendant la Réunion, les participants ont examiné la situation dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et débattu de l'action et des stratégies d'Israël, puissance occupante, ainsi que de l'état de l'économie palestinienne et de la situation humanitaire des Palestiniens. Les participants se sont également penchés sur des questions telles que les efforts internationaux menés pour sauver la paix dans la région, notamment ceux du Quatuor, l'Initiative de paix arabe, le rôle du Conseil de sécurité, ou encore l'action menée par les États d'Asie du Pacifique ainsi que par les organisations intergouvernementales et divers parlements.

Les participants ont souligné que la poursuite de l'occupation du territoire palestinien, qui en est désormais à sa quarantième année, demeurerait la cause profonde du conflit. Ils ont exprimé l'avis que ce conflit de longue date ne trouverait pas de règlement définitif si le peuple palestinien ne pouvait exercer ses droits inaliénables, définis par l'Assemblée générale en 1974 comme le droit à l'autodétermination sans ingérence extérieure, le droit à l'indépendance et à la souveraineté nationales et le droit de regagner leurs foyers et de recouvrer leurs biens pour les Palestiniens qui ont été déplacés et déracinés.

Les participants se sont dits très préoccupés par l'escalade des attaques militaires israéliennes dans la bande de Gaza ces derniers mois et en particulier par les événements tragiques qui ont eu lieu dans la ville de Beit Hanoun. Ces opérations militaires ont fait un grand nombre de morts et de blessés parmi les civils palestiniens, y compris des femmes, des enfants et des personnes âgées. Les participants ont dénoncé l'usage excessif et aveugle de la force, les exécutions extrajudiciaires et la destruction massive de maisons, d'infrastructures civiles et de terres agricoles. Ils ont rappelé à Israël, puissance occupante, qu'il devait respecter les obligations que lui imposait le droit international humanitaire. Ils ont également appelé de leur vœux la cessation des attaques à la roquette menées par des groupes palestiniens contre Israël depuis la bande de Gaza. Ces actes mettent des civils en grand danger et ne font qu'aggraver une situation en matière de sécurité déjà très compromise.

Les participants se sont félicités du cessez-le-feu dans la bande de Gaza, lequel, ont-ils souligné, devait être étendu à la Cisjordanie et appuyé par des mesures politiques tangibles qui permettent aux parties d'engager un dialogue politique constructif. Ils ont exhorté la communauté internationale, notamment les membres du Quatuor, à instaurer un mécanisme de suivi par des tierces parties qui soit crédible et efficace. Ils ont également instamment prié de l'ONU d'établir, en coopération avec les parties, un mécanisme général de protection des civils sur le terrain.

Les participants ont condamné la poursuite de la construction du mur dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, en contravention de l'avis consultatif de la Cour internationale de justice. Ils se sont félicités de l'adoption par l'Assemblée générale de sa résolution ES-10/17 du 15 décembre 2006, sur la mise en place du Registre de l'Organisation des Nations Unies concernant les dommages causés par la construction du mur dans le territoire palestinien occupé, confirmant les conclusions du rapport du Secrétaire général sur la question. Ils ont estimé que, deux ans et demi après la décision historique de la Cour internationale de justice, il était essentiel de mettre en place le Registre sans plus de délai. Ils se sont dits extrêmement préoccupés par l'absence de mesures concrètes visant à geler les activités d'implantation, qui se poursuivent en dépit des appels répétés du Quatuor et de la communauté internationale dans son ensemble. Outre qu'elles sont illégales et provoquent des difficultés quotidiennes pour la population palestinienne, les obstacles physiques qui en résultent dans le territoire palestinien occupé compromettent une issue positive aux négociations sur un statut permanent et aux efforts complexes visant à établir un État de Palestine contigu et indépendant.

Les participants ont exprimé leur déception au constat de l'aggravation de la crise économique, sociale et humanitaire et de l'isolement de la bande de Gaza. Ils ont critiqué Israël, qui garde par-devers lui les recettes fiscales dues à l'Autorité palestinienne, ce qui entraîne une pénurie financière sans précédent pour l'Autorité, qui doit assurer la prestation de services publics de base dans le territoire palestinien occupé. Les participants ont également souligné l'importance cruciale de l'aide apportée par les donateurs internationaux. Ils ont exhorté ceux-ci à répondre avec générosité à l'appel d'urgence récemment lancé par 12 organismes des Nations Unies et 14 organisations non gouvernementales pour qu'il soit remédié à une situation humanitaire qui empire rapidement.

Les participants ont exprimé leur appréciation aux pays, notamment ceux d'Asie, qui ont apporté une aide généreuse au peuple palestinien. Ils ont dit continuer d'espérer que le Mécanisme international temporaire, approuvé par le Quatuor, contribuerait à rendre la situation humanitaire moins pénible. Ils se sont également félicités qu'il soit prévu de proroger le Mécanisme pour trois mois. Parallèlement, ils ont prié instamment le Gouvernement israélien de s'acquitter de ses obligations en vertu du droit international, de lever les restrictions qu'il imposait à la liberté de mouvement et d'autres mesures qui pesaient sur la vie économique et sociale des Palestiniens et à faire de nouveau parvenir les recettes fiscales collectées auprès des Palestiniens à l'Autorité palestinienne, conformément aux accords signés.

Les participants ont apporté un appui ferme aux efforts persistants déployés par le Président de l'Autorité palestinienne, Mahmoud Abbas, dont le but est de constituer un Gouvernement d'unité nationale qui soit capable d'obtenir l'appui

maximal du peuple palestinien et de s'acquitter de ses responsabilités vis-à-vis de la communauté internationale.

Il a été pris note de la Déclaration sur la Palestine adoptée lors de la quatorzième Conférence au sommet des chefs d'État ou de gouvernement du Mouvement des pays non alignés, tenue à La Havane en septembre 2006. Pendant cette Conférence, le rôle vital que joue le Mouvement s'agissant de la question de Palestine a été rappelé et son Président s'est vu confier pour mission de prendre la tête de l'action menée par le Mouvement en vue d'une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient.

Les participants ont réaffirmé que l'Organisation des Nations Unies aurait une responsabilité permanente à assumer en ce qui concerne la question de Palestine jusqu'à ce que celle-ci soit réglée sur la base des résolutions du Conseil de sécurité, du mandat de Madrid, du principe « terre contre paix », de l'Initiative de paix arabe et de la Feuille de route, mais aussi jusqu'à ce que les droits inaliénables du peuple palestinien soient pleinement réalisés sous tous leurs aspects. Ils ont prié instamment l'ONU de promouvoir l'organisation d'une conférence de paix internationale sur le Moyen-Orient. Ils ont félicité le Comité d'organiser des réunions, telles que celles de Kuala Lumpur, qui mobilisent des gouvernements et l'opinion publique de différentes régions du monde à l'appui d'un règlement pacifique du conflit israélo-palestinien. Ils l'ont exhorté à continuer de faire appliquer les normes du droit international, sur lesquelles devra s'appuyer un règlement définitif de la question de Palestine, dans le respect de la légalité internationale.

Les participants ont salué l'engagement pris par des gouvernements d'Asie, des organisations intergouvernementales et des représentants de la société civile d'appuyer les Israéliens et les Palestiniens dans leur quête d'un règlement juste et pacifique du conflit. Les participants ont également insisté auprès d'eux pour qu'ils continuent d'apporter un appui moral, politique et matériel au peuple palestinien.

Les participants ont exprimé leur gratitude à la Malaisie, membre du Comité, pour le rôle actif et constructif qu'elle a joué à l'appui des efforts visant à aider le peuple palestinien à parvenir au plein exercice de ses droits inaliénables. L'engagement personnel et l'appui de S.E. Dato' Seri Syed Hamid Albar, Ministre des affaires étrangères de Malaisie, ont notablement contribué au succès de la Réunion. Les participants ont exprimé leur profonde gratitude au Gouvernement malaisien et à son Ministère des affaires étrangères qui avaient organisé la Réunion et avaient apporté leur aide et leur appui au Comité et au Secrétariat de l'ONU pendant sa préparation.

Kuala Lumpur, le 16 décembre 2006

Appel à l'action

(Adopté par les participants au Forum de la société civile à l'appui du peuple palestinien, organisé sous les auspices de l'ONU)

Les participants au Forum de la société civile à l'appui du peuple palestinien pour la région Asie et Pacifique, organisé sous les auspices de l'ONU, ont adopté collectivement le présent Appel à l'action pour contribuer à un règlement global, juste et durable du conflit israélo-palestinien. Les participants exigent la fin immédiate de l'occupation israélienne, la création d'un État de Palestine souverain et indépendant, ayant Jérusalem-Est pour capitale, conformément aux résolutions de

242 et 338 du Conseil de sécurité de l'ONU, et demandent que les réfugiés palestiniens puissent exercer leur droit au retour. Les participants demandent également qu'il soit mis fin aux sanctions actuellement imposées à l'Autorité palestinienne par certains des principaux pays donateurs. Ils appuient la reprise immédiate du dialogue politique entre responsables israéliens et palestiniens, qui devrait conduire à des progrès tangibles dans le cadre du processus de paix.

L'Appel à l'action se concentre spécifiquement sur les actions à mener en 2007, année qui marque le 40^e anniversaire du début de l'occupation des territoires palestiniens par Israël.

Nous appelons toutes les organisations de la société civile de l'Asie et du Pacifique :

À mobiliser l'opinion publique et à exiger de nos gouvernements qu'ils adoptent sans délai des mesures efficaces pour assurer une protection internationale au peuple palestinien vivant sous occupation, notamment l'instauration d'une force de maintien de la paix internationale. Nos gouvernements doivent également reprendre et renforcer l'aide directe au peuple palestinien et à ses institutions, afin de mettre un frein à l'aggravation de la crise humanitaire.

À élaborer une stratégie cohérente afin que les médias et les autres structures d'information du public (université, associations, etc.) sensibilisent davantage les populations à la lutte des Palestiniens et assurent la diffusion d'une information précise et sans parti pris. Ils suggèrent de réunir des représentants d'organisations non gouvernementales et d'experts oeuvrant en faveur du processus de paix en Asie, mais aussi d'organiser des missions l'établissement des faits auxquels participeraient journalistes, parlementaires et responsables de la société civile en Israël et dans le territoire palestinien occupé. Afin d'être en mesure de recueillir des éléments d'information de première main sur la situation sur le terrain, les participants à ces missions seraient épaulés par les organisations partenaires palestiniennes et par le mouvement israélien la paix, qui jouent un rôle important en mettant sur pied des initiatives courageuses qui ont pour but d'aider les populations à faire face aux difficultés quotidiennes auxquelles l'occupation les soumet.

À instaurer un Réseau de coordination asiatique pour la Palestine afin de faire en sorte que les groupes actifs dans différents endroits du continent coordonnent mieux leurs efforts en vue de la préparation des campagnes de grande portée. Le Réseau agirait en coordination avec des organisations de la société civile palestiniennes, israéliennes, européennes, ou encore d'Amérique du Nord, d'Amérique latine et d'Afrique pour marquer le 40^e anniversaire du début de l'occupation, en juin 2007. Les commémorations s'articuleront autour d'activités très diverses, dont le point culminant sera la Journée mondiale d'action, le 9 juin 2007, qui aura pour slogan : « Le monde dit non à l'occupation israélienne ».

À renforcer le rôle central que joue l'ONU en faveur d'un règlement pacifique de ce conflit de longue date conformément au droit international et aux résolutions pertinentes de l'ONU; à coopérer avec le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien au renforcement de la sensibilisation de la communauté internationale à la situation tragique du peuple palestinien; à appuyer tous les efforts menés au plan local, national et international pour rendre moins pénible la situation humanitaire dans laquelle se trouvent les Palestiniens vivant dans le territoire palestinien occupé.

Kuala Lumpur, le 17 décembre 2006

IX. L'Assemblée générale adopte une résolution sur le droit du peuple palestinien à l'autodétermination

Le 19 décembre 2006, à la 81^e séance plénière de sa soixante et unième session, l'Assemblée générale a examiné le projet de résolution contenu dans le rapport de la Troisième Commission (A/61/442) et l'a adopté en tant que résolution 61/152 sur le droit du peuple palestinien à l'autodétermination. On trouvera ci-après le texte de la résolution. Le procès-verbal de l'examen du projet par l'Assemblée figure dans le document A/61/PV.81.

61/152

Le droit du peuple palestinien à l'autodétermination

L'Assemblée générale,

Consciente que l'instauration entre les nations de relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes est l'un des buts et principes des Nations Unies énoncés dans la Charte,

Rappelant, à cet égard, sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970 intitulée « Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies »,

Ayant à l'esprit les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme¹, la Déclaration universelle des droits de l'homme², la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux³ et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993⁴,

Rappelant la Déclaration du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies⁵,

Rappelant également la Déclaration du Millénaire⁶,

Rappelant en outre l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice sur les Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé⁷, et notant en particulier la réponse de la Cour, notamment sur le droit des peuples à l'autodétermination, qui est un droit opposable erga omnes⁸,

Rappelant la conclusion de la Cour, dans son avis consultatif du 9 juillet 2004, selon laquelle la construction du mur par Israël, la puissance occupante, dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, ainsi que les mesures prises

¹ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

² Résolution 217 A (III).

³ Résolution 1514 (XV).

⁴ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

⁵ Voir résolution 50/6.

⁶ Voir résolution 55/2.

⁷ Voir A/ES-10/273 et Corr.1.

⁸ Ibid., avis consultatif, par. 88.

auparavant entravent gravement l'exercice par le peuple palestinien de son droit à l'autodétermination⁹,

Considérant qu'il est urgent de reprendre les négociations dans le cadre du processus de paix engagé au Moyen-Orient sur la base convenue et de parvenir rapidement à un règlement juste, durable et global entre les parties palestinienne et israélienne,

Rappelant sa résolution 60/146 du 16 décembre 2005,

Affirmant le droit de tous les États de la région de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et internationalement reconnues,

1. *Réaffirme* le droit du peuple palestinien à l'autodétermination, y compris son droit à un État palestinien indépendant;

2. *Prie instamment* tous les États ainsi que les institutions spécialisées et les organismes des Nations Unies de continuer à apporter soutien et aide au peuple palestinien en vue de la réalisation rapide de son droit à l'autodétermination.

81^e séance plénière

19 décembre 2006

*Adopté par 176 voix contre 5,
avec 5 abstentions.*

X. L'Assemblée générale adopte une résolution sur la souveraineté permanente sur les ressources naturelles

Le 20 décembre 2006, à la 83^e séance plénière de sa soixante et unième session, l'Assemblée générale a examiné le point 40 de l'ordre du jour sur la base du rapport de la Deuxième Commission (A/61/418) et a adopté la résolution 61/184, dont le texte figure ci-après. Le procès-verbal de l'examen du projet de résolution par l'Assemblée figure dans le document A/61/PV.83.

61/184

Souveraineté permanente du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem - Est, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 60/183 du 22 décembre 2005 et prenant note de la résolution 2006/43 du Conseil économique et social en date du 27 juillet 2006,

Rappelant également ses résolutions 59/251 du 22 décembre 2004 et 58/292 du 6 mai 2004,

Réaffirmant le principe de la souveraineté permanente des peuples sous occupation étrangère sur leurs ressources naturelles,

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, affirmant l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force, et rappelant les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 242 (1967)

⁹ Ibid., par. 122.

du 22 novembre 1967, 465 (1980) du 1^{er} mars 1980 et 497 (1981) du 17 décembre 1981,

Rappelant sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970,

Réaffirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949¹, est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967,

Rappelant à cet égard le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels², et affirmant que ces instruments relatifs aux droits de l'homme doivent être respectés dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, ainsi que dans le Golan syrien occupé,

Rappelant également l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 9 juillet 2004 sur les Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé³, et rappelant en outre sa résolution ES-10/15 du 20 juillet 2004,

Préoccupée par le fait qu'Israël, la puissance occupante, exploite les ressources naturelles du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et des autres territoires arabes occupés depuis 1967,

Gravement préoccupée par les destructions considérables par Israël, la puissance occupante, de terres agricoles et de vergers dans le territoire palestinien occupé, notamment l'arrachage d'un grand nombre d'arbres fruitiers,

Préoccupée par les destructions à grande échelle, causées par Israël, la puissance occupante, d'infrastructures vitales, notamment de réseaux d'adduction d'eau et d'assainissement, dans le territoire palestinien occupé, destructions qui entraînent, entre autres, une pollution de l'environnement et la dégradation des ressources naturelles du peuple palestinien,

Consciente des répercussions néfastes des colonies de peuplement israéliennes sur les ressources naturelles du territoire palestinien et des autres territoires arabes, notamment par suite de la confiscation de terres et du détournement forcé de ressources en eau, et des conséquences économiques et sociales dramatiques qu'elles entraînent,

Consciente également des répercussions néfastes sur les ressources naturelles du territoire palestinien du mur qu'Israël, la puissance occupante, construit illégalement à l'intérieur du territoire palestinien occupé, en particulier à Jérusalem-Est et alentour, et de ses graves effets sur les ressources naturelles et la situation économique et sociale du peuple palestinien,

Réaffirmant la nécessité d'une reprise immédiate des négociations dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient, qui est fondé sur les résolutions du Conseil de sécurité 242 (1967), 338 (1973) du 22 octobre 1973, 425 (1978) du 19 mars 1978 et 1397 (2002) du 12 mars 2002, sur le principe « terre contre paix » et sur la Feuille de route du Quatuor axée sur des résultats en vue d'un règlement

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

² Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ A/ES-10/273 et Corr.1.

permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États⁴, telle qu'elle a été approuvée par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1515 (2003) du 19 novembre 2003, et d'un règlement définitif dans tous les domaines,

Notant qu'Israël s'est retiré de la bande de Gaza et de certaines parties du nord de la Cisjordanie et que le démantèlement de colonies de peuplement qui s'y trouvaient constitue un pas important vers l'application de la feuille de route,

Rappelant la nécessité de mettre fin à tous les actes de violence, y compris les actes de terreur, de provocation, d'incitation et de destruction,

Prenant acte avec satisfaction de la note du Secrétaire général transmettant le rapport établi par la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale sur les répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe du Golan syrien occupé⁵,

1. *Réaffirme* les droits inaliénables du peuple palestinien et de la population du Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles, notamment leurs ressources en terre et en eau;

2. *Demande* à Israël, la puissance occupante, de ne pas exploiter, altérer, détruire, épuiser ou mettre en péril les ressources naturelles du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et du Golan syrien occupé;

3. *Reconnaît* le droit du peuple palestinien de demander réparation en cas d'exploitation, d'altération, de destruction, d'épuisement ou de mise en péril de ses ressources naturelles par suite de mesures illégales prises par Israël, la puissance occupante, dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et exprime l'espoir que cette question sera réglée dans le cadre des négociations entre les parties palestinienne et israélienne relatives au statut définitif;

4. *Souligne* que l'édification du mur à laquelle Israël procède dans le territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est et alentour, est contraire au droit international et prive sérieusement le peuple palestinien de ses ressources naturelles, et demande à cet égard le respect intégral des obligations juridiques énoncées dans l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice³, et dans sa résolution ES-10/15;

5. *Prend acte* du retrait israélien de la bande de Gaza et de certaines parties du nord de la Cisjordanie et du démantèlement des colonies de peuplement qui s'y trouvaient en tant que pas vers l'application de la feuille de route;

6. *Demande* à ce propos à Israël, la puissance occupante, de s'acquitter scrupuleusement des obligations qui lui incombent en vertu du droit international, y compris le droit international humanitaire, en ce qui concerne la modification du caractère et du statut du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est;

7. *Demande également* à Israël, la puissance occupante, de mettre fin au déversement de déchets de toute sorte dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé, qui font peser une grave menace sur leurs ressources naturelles, à savoir les ressources en eau et en terre, et

⁴ Voir S/2003/529, annexe.

⁵ A/61/67-E/2006/13.

risquent de porter atteinte à l'environnement et de compromettre la santé des populations civiles;

8. *Demande en outre* à Israël de cesser de détruire des équipements essentiels, notamment des réseaux d'adduction d'eau et d'assainissement, ce qui a notamment pour conséquence une dégradation des ressources naturelles du peuple palestinien;

9. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-deuxième session, de l'application de la présente résolution, et décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-deuxième session la question intitulée « Souveraineté permanente du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles ».

81^e séance plénière

20 décembre 2006

*Adopté par 164 voix contre 6,
avec 9 abstentions.*

XI. Le Secrétaire général est dans l'incapacité d'envoyer une mission d'établissement des faits à Beit Hanoun

On trouvera ci-après le texte de la lettre adressée à la Présidente de l'Assemblée générale par le Secrétaire général Kofi Annan le 21 décembre 2006 (A/ES-10/374).

J'ai l'honneur de vous écrire pour faire part de mes efforts visant à faire appliquer la résolution ES-10/16 de l'Assemblée générale.

Trente-quatre jours se sont écoulés depuis que l'Assemblée générale a adopté la résolution ES-10/16 le 17 novembre 2006, par laquelle, au paragraphe 3, elle me priait « de charger une mission d'établir les faits concernant l'attaque qui a eu lieu à Beit Hanoun le 8 novembre 2006 et de lui faire rapport à ce sujet dans les trente jours ».

Sur ces bases, le 1^{er} décembre, j'ai chargé Staffan de Mistura, Directeur de l'École des cadres du système des Nations Unies, de diriger la mission d'établissement des faits. Il devait être secondé par une petite équipe ainsi que des agents de sécurité et du personnel d'appui.

J'ai demandé que cette équipe se réunisse au plus tard le 13 décembre 2006 et s'acquitte de sa mission conformément au mandat approuvé.

Le Secrétariat en a donc informé, dans le détail, les Missions permanentes d'Israël et de la Palestine les 1^{er} et 5 décembre 2006 et a demandé au Gouvernement israélien et à l'Autorité palestinienne, respectivement, de prêter leur concours à la mission.

L'Observateur permanent de la Palestine a fait savoir que l'Autorité palestinienne consentait à prêter son concours à l'équipe.

Cependant, à ce jour, le Gouvernement israélien n'a pas encore indiqué qu'il prêterait le concours nécessaire à la mission.

Pour cette raison, je n'ai malheureusement pas pu envoyer la mission d'établissement des faits ni faire rapport à l'Assemblée générale sur les événements survenus à Beit Hanoun le 8 novembre 2006, comme il est demandé dans la résolution ES-10/16.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir porter la teneur de la présente lettre à l'attention des membres de l'Assemblée générale.

XII. Le Quatuor approuve la prorogation du mécanisme international temporaire

On trouvera ci-après le texte du Quatuor sur le Moyen-Orient qui a été publié le 22 décembre 2006 (Communiqué de presse portant la cote SG/2121-PAL/2067).

Rappelant ses précédentes déclarations du 17 juin 2006 et du 20 septembre 2006, tenant compte de la nécessité, pour le Gouvernement de l'Autorité palestinienne, de répondre aux principes du Quatuor du 30 janvier 2006 et conscient des besoins du peuple palestinien, le Quatuor a approuvé le maintien du Mécanisme international temporaire (MIT) pour une période de trois mois et a convenu de réévaluer, une nouvelle fois à la fin de cette période, la nécessité d'un tel mécanisme. Le Quatuor se félicite des efforts de la Banque mondiale et de l'Union européenne pour faciliter l'acheminement direct au peuple palestinien d'une assistance fondée sur les besoins, par l'entremise du MIT. Les donateurs sont aussi encouragés à répondre aux demandes humanitaires et autres des organisations internationales, en particulier les fonds et programmes de l'ONU, actives en Cisjordanie et à Gaza.